

## France

# Rapport sur les Services d'intérêt économique général

25 juillet 2018

### Sommaire

<b>1. Vue d'ensemble des dépenses</b> .....	<b>2</b>
<b>2. Description de l'application de la décision SIEG de 2012</b> .....	<b>3</b>
<b>2.1. les hôpitaux [article 2, paragraphe 1, point b)]</b> .....	<b>3</b>
<b>2.2. les services sociaux [article 2, paragraphe 1, point c)]</b> .....	<b>8</b>
a) la garde d'enfants.....	9
b) l'accès et la réinsertion sur le marché du travail.....	9
c) le logement social.....	19
<b>2.3. les compensations de SIEG ne dépassant pas un montant annuel de 15 millions d'EUR [article 2, paragraphe 1, point a)]:</b> .....	<b>24</b>
a) la jeunesse et la vie associative .....	24
b) la normalisation (association française de normalisation (AFNOR)).....	31
c) les collectivités territoriales : autres SIEG .....	33
<b>3. Description de l'application de l'encadrement SIEG de 2012</b> .....	<b>34</b>
<b>3.1. Compensations de SIEG supérieures à 15 millions d'EUR qui ne relèvent pas de la décision SIEG</b> .....	<b>34</b>
a) les services postaux .....	34
b) la culture.....	37
b) les services financiers .....	40
<b>4. Plaintes de tiers</b> .....	<b>45</b>
<b>5. Questions diverses</b> .....	<b>46</b>

## 1. Vue d'ensemble des dépenses

Veillez remplir le tableau suivant:

<b>Dépenses totales des administrations publiques par base juridique (millions d'EUR)</b>		
	2016	2017
<b><i>Compensation des services d'intérêt économique général (1+2)</i></b>	92482	93553
(1) Compensation octroyée sur la base de la décision SIEG*	91827	92907
(2) Compensation octroyée sur la base de l'encadrement SIEG	655	646

<p><u>Non obligatoire</u>: si votre État membre n'a pas octroyé d'aides d'État pour la prestation de SIEG dans certains secteurs, sur la base de la décision SIEG ou de l'encadrement SIEG, il serait très utile d'obtenir des informations concernant d'autres instruments permettant d'assurer la prestation de ces services. Le cas échéant, veuillez décrire brièvement ces instruments (par exemple, aides directes aux utilisateurs, compensations conformes aux quatre critères Altmark, aides de minimis...) et les secteurs dans lesquels ils sont utilisés.</p>

\*Dépenses décision SIEG hors données des collectivités territoriales en annexe (accès et réinsertion sur le marché du travail et autres)

## 2. Description de l'application de la décision SIEG de 2012

### 2.1. les hôpitaux [article 2, paragraphe 1, point b)]

<b>Description claire et complète du mode d'organisation des services concernés dans votre État membre</b>
Décrire le type de services définis comme des SIEG dans le secteur concerné dans votre État membre. Énumérer aussi clairement que possible le <b>contenu des services confiés en tant que SIEG</b> .
<p>L'article L. 6111-1 du code de la santé publique (CSP) assigne à chacun des établissements de santé une mission de soins consistant à assurer « <i>le diagnostic, la surveillance et les traitements des malades, des blessés et des femmes enceintes</i> ».</p> <p>Les établissements de santé « <i>délivrent les soins, le cas échéant palliatifs, avec ou sans hébergement, sous forme ambulatoire ou à domicile [...] Ils participent à la coordination des soins en relation avec les membres des professions de santé exerçant en pratique de ville et les établissements et services médico-sociaux, dans le cadre défini par l'agence régionale de santé en concertation avec les conseils départementaux pour les compétences qui les concernent.</i> »</p> <p>Ces missions définies à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique constituent des services d'intérêt économique général (SIEG) dans le secteur hospitalier.</p>
Décrire les <b>formes de mandat</b> (habituelles). Joindre les modèles types de mandat utilisés pour un secteur, le cas échéant.
Le mandat se matérialise d'une part, par l'obligation pour les établissements de conclure un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec les agences régionales de santé (ARS), autorités sanitaires déconcentrées. D'autre part, les établissements de santé sont soumis à autorisation pour les activités de soins qu'ils exercent. Celles-ci sont délivrées par les ARS. Un modèle-type de CPOM et un exemple de décision délivrée par une ARS relative à une autorisation d'activité de soins sont annexés au présent rapport.
<b>Durée moyenne du mandat (en années)</b> et proportion de mandats d'une durée de <b>plus de 10 ans</b> (en %) par secteur. Préciser dans quels secteurs des SIEG ont fait l'objet d'un mandat d'une durée supérieure à 10 ans et expliquer en quoi une telle durée est justifiée.
Le CPOM est conclu pour une durée de cinq ans (article L. 6114-1 du code de la santé publique). Il n'existe aucun CPOM d'une durée supérieure à 5 ans. Par ailleurs, la durée de validité des autorisations d'activités de soins est fixée à 7 ans (article R. 6122-37 du code de la santé publique).
Expliquer si des <b>droits (habituellement) exclusifs ou spéciaux</b> sont accordés aux entreprises.
/

Quels **instruments d'aide** ont-ils été utilisés (subventions directes, garanties, etc.)?

Les établissements de santé, publics et privés, bénéficient des financements versés par les régimes obligatoires d'assurance maladie ainsi que des aides à l'investissement versées par le fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) (voir ci-dessous).

Décrire le **mécanisme de compensation** habituel pour les services concernés et si une méthodologie fondée sur la répartition des coûts ou sur le coût net évité est utilisée.

**I. - Pour les activités de médecine, de chirurgie et d'obstétrique (MCO)**, le système de financement des établissements de santé est mixte :

- la tarification à l'activité (T2A) permet d'allouer les ressources en fonction de la nature et du volume des activités réalisées par chaque établissement ;
- le fonds d'intervention régional (FIR) et la dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) financent les missions maintenues en dehors du principe général de la tarification à l'activité (recherche, formation, etc.) ; par ailleurs, le fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) permet de financer notamment des aides à l'investissement des établissements de santé.

Ainsi, il existe deux modalités de compensation :

### **1. Un financement principal par les tarifs nationaux**

Le programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI) permet de classer le séjour de chaque patient au sein d'un groupe homogène de malades (GHM) auquel est associé un ou plusieurs groupes homogènes de séjour (GHS).

Pour chaque séjour facturé, les établissements de santé sont rémunérés sur la base des tarifs nationaux fixés par un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. Les ressources allouées sont donc déterminées en fonction de l'activité produite. La T2A consiste à fixer un prix unique pour un même type de service pour tous les fournisseurs de soins. Le tarif est fixé par groupes homogènes de malades (GHM). La nomenclature des GHM cherche à ramener la très grande diversité des prestations médicales à une liste finie de groupes pertinents sur le double plan médical et économique (séjours pour lesquels les consommations de ressources constatées sont globalement similaires).

Pour asseoir cette légitimité économique, les tarifs correspondants à chaque GHM sont définis à partir d'une étude nationale des coûts (ENC) réalisée auprès d'un échantillon d'établissements publics et privés. L'agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH) collecte ces coûts (*via* le PMSI), opère un certain nombre de retraitements et détermine des tarifs au séjour (groupes homogènes de séjours), à partir de ces données retraitées et corrigées d'une régulation budgétaire prix-volume pour tenir compte de l'objectif national des dépenses d'Assurance maladie (ONDAM) et de politiques publiques.

Le financement T2A versé aux établissements est calculé en multipliant le tarif de chaque GHM par le nombre de séjours correspondants.

### **2. Un financement complémentaire par des dotations ou des crédits d'intervention**

Le financement complémentaire peut provenir de plusieurs sources :

**- La dotation de financement des missions d'intérêt général et l'aide à la contractualisation (MIGAC)**

Les missions d'intérêt général (MIG) recouvrent des activités spécifiques et bien identifiées qui ne peuvent être financées à l'activité soit en raison de l'absence d'une classification adaptée soit compte tenu de leur rattachement impossible à un patient donné. Ces activités peuvent être classées en deux grandes catégories :

- les missions d'enseignement, de recherche, de référence et d'innovation (MERRI) précisées au 1° de l'article D. 162-6 du code de la sécurité sociale.
- les autres missions qui figurent aux 2°, 3° et 4° de l'article D. 162-7 du code de la sécurité sociale parmi lesquelles les missions de vigilance et de veille épidémiologique, la veille sanitaire, la prévention et la gestion des risques, l'intervention d'équipes pluridisciplinaires et la coordination pour certaines pathologies spécifiques.

Par ailleurs, un guide MIGAC a été élaboré par le ministère de la santé. Ce guide permet d'allouer les ressources en fonction des missions et repose sur un travail progressif de modélisation. Il poursuit deux buts d'égale importance :

- accroître la sécurisation juridique des notifications de crédits finançant les MIG ;
- accroître la qualité du dialogue de gestion et sa transparence entre les ARS et les établissements, en poursuivant la clarification du périmètre des MIG, et l'objectivation des moyens nécessaires pour leur réalisation.

Dans ce guide, il s'agit de rappeler les éléments de méthode et d'apporter des référentiels pour chaque mission afin d'accompagner les agences et les établissements dans la démarche de contractualisation. L'objectif à atteindre est que chaque mission financée par la dotation MIG puisse être contractualisée pour un montant fixé en toute équité, avec des moyens mis en œuvre affichés et des indicateurs de résultats attendus et ce en toute transparence avec les établissements.

**-Le fonds d'intervention régional (FIR)**

D'autres crédits peuvent être délégués aux établissements de santé pour des soutiens ciblés et ponctuels. Le FIR a pour objectif d'offrir aux ARS une plus grande souplesse de gestion sur l'ensemble du champ sanitaire, médico-social et de la prévention. L'utilisation par les ARS des crédits du FIR fait l'objet d'un bilan annuel dans l'annexe 7 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS).

**- Le fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP)**

L'enveloppe FMESPP permet d'accompagner les établissements dans le cadre d'opération de restructurations (soutien à l'investissement immobilier) ou dans le cadre de la modernisation des systèmes d'information hospitaliers. Son attribution fait l'objet d'un avenant au CPOM.

Dans ce cadre, le COPERMO (Comité interministériel de la performance et de la modernisation de l'offre de soins hospitaliers) est une instance interministérielle permanente de décision et de conseil créée en décembre 2012 qui vise à instruire les projets d'investissement d'ampleur exceptionnelle et ceux demandant à être soutenus au niveau national selon des critères exigeants en termes d'efficience des organisations projetées, de soutenabilité financière et de valeur ajoutée pour l'offre de soins.

**II. - Pour les activités de soins de suite et de réadaptation et la psychiatrie, les modalités de financement diffèrent selon le statut juridique de l'établissement :**

#### *Les établissements publics et privés à but non lucratifs*

Ils sont financés par le biais d'une **dotation annuelle de fonctionnement** (DAF) qui est prévue par la loi (article L. 174-1 du Code de la Sécurité Sociale). L'enveloppe de cette dotation, ainsi que sa répartition régionale, sont fixées par arrêté interministériel. Les crédits sont ensuite répartis par l'ARS sur la base de huit critères listés à l'article R. 162-32-3 du code de la sécurité sociale (ex : prévisions d'évolution de l'activité, orientations des schémas d'organisation des soins, coûts de l'établissement au regard des coûts des autres établissements de la région, etc.).

#### *Les établissements de santé à but lucratif*

Ils sont financés **au prix de journée**. Les tarifs journaliers sont prévus par la loi à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale. Ces derniers sont fixés contractuellement par l'ARS par le biais d'un avenant tarifaire au CPOM en fonction des missions assurées et des charges prévues par le budget de l'établissement.

Pour les activités de soins de suite, une réforme a été mise en œuvre, visant à financer par une même « dotation modulée à l'activité » les établissements de santé, qu'ils soient publics ou privés (non lucratifs et lucratifs), mettant ainsi un terme à la dichotomie aujourd'hui observée.

Le dispositif cible est ainsi composé de quatre compartiments :

- Le « compartiment activité » : l'enjeu vise à mettre en place une part de financement à l'activité avec une dotation modulée à l'activité, composée d'une part socle fondée sur l'activité des deux années antérieures et d'une part variable calculée sur l'activité en cours de l'année. Pour cette dotation modulée à l'activité, la méthode de fixation des tarifs est basée sur l'analyse des coûts supportés par les établissements de santé pour les différentes prestations prises en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie.

- Le compartiment « molécules onéreuses » : l'objectif est de mettre en place l'équivalent de la liste en sus pour le champ SSR en reprenant automatiquement les molécules onéreuses de la liste en sus du MCO pour faciliter la poursuite de la prise en charge en SSR tout en ajoutant des molécules spécifiques au SSR.

- Le compartiment « MIGAC » permet de financer de façon forfaitaire des missions particulières telles que l'éducation et scolarisation des enfants pour les SSR pédiatriques ou encore les surcoûts des SSR dits de « recours » du fait d'une activité très spécialisée (ex : l'insuffisance respiratoire chronique sévère...). De même, le financement de ce compartiment est basé sur l'analyse des coûts supportés par les établissements de santé.

- Le compartiment « plateaux techniques spécialisés » : il vise à prendre en charge les dépenses spécifiques liées aux plateaux de rééducation, notamment la balnéothérapie, les plateaux d'isocinétisme, l'assistance robotisée.

Jusqu'au 31 décembre 2019, les établissements demeureront financés sur la base d'une application combinée des anciennes et des nouvelles modalités de financement, avec l'application d'un coefficient de transition.

#### **Les modalités habituelles de remboursement des éventuelles surcompensations et les moyens d'éviter ces surcompensations.**

D'une manière générale, la méthode de fixation des tarifs permet d'éviter toute surcompensation car elle est basée sur l'analyse des coûts supportés par les établissements de

santé pour les différentes prestations prises en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie. **L'étude nationale des coûts** (ENC) à méthodologie commune permet en principe de s'assurer de l'absence de surcompensation dans la mesure où les montants alloués sont calculés en fonction, notamment, des tarifs issus des coûts de l'activité produite. En application du principe de neutralité tarifaire, la tarification doit être la plus neutre possible, en restant au plus près des coûts.

En outre, il existe un **dispositif de contrôle de la facturation** prévu par les dispositions du code de la sécurité sociale (article L. 162-23-13) qui vise à s'assurer que les prestations facturées par les établissements de santé correspondent à l'activité réellement produite. En cas de non-respect des règles de facturation, une procédure de récupération par l'assurance maladie des sommes indûment perçues est appliquée et des sanctions peuvent être également prononcées par le directeur général de l'ARS.

La répartition des crédits de la dotation MIGAC est effectuée de façon à correspondre au mieux aux missions assurées par les établissements de santé. La **justification au premier euro** contribue à limiter les risques de surcompensation. Dans le dispositif mis en place par la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1<sup>er</sup> août 2001, les crédits budgétaires ne sont plus justifiés par le biais de la distinction services votés / mesures nouvelles, mais doivent l'être "au premier euro". La LOLF prévoit en effet que le budget de l'Etat est désormais structuré par les finalités des politiques publiques et contrôlé sur la base de leurs résultats. Ainsi, c'est au regard de l'analyse du coût et de la performance de chaque programme et action que l'utilisation des crédits inscrits au budget est justifiée, "en base zéro" (c'est-à-dire dès le premier euro et pas seulement pour les mesures nouvelles).

De plus, le guide méthodologique pour l'élaboration des CPOM fait mention exprès d'une obligation de non surcompensation, quel que soit le vecteur de financement, et ouvre ainsi la possibilité aux ARS de réclamer auprès des établissements le remboursement de sommes indûment perçues.

A titre d'exemple, concernant les crédits d'investissement octroyés au titre du FMESPP, chaque année, le ministère de la santé, en lien avec les agences régionales de santé, s'assure du respect des engagements pris par les établissements de santé en matière de trajectoire opérationnelle et financière des projets d'investissement, en contrepartie du soutien financier consenti par l'Etat. En cas de surcompensation ou de modification du coût initial du projet, des modifications dans la délégation des crédits peuvent intervenir.

Une brève description de la manière dont les **exigences en matière de transparence** (voir l'article 7 de la décision SIEG de 2012) sont respectées pour les aides de plus de 15 millions d'EUR en faveur des entreprises qui exercent également des activités ne relevant pas des SIEG. Dans votre réponse, veuillez également inclure quelques exemples pertinents d'informations publiées à cet effet (par exemple, des liens vers des sites internet ou d'autres références), indiquer si vous disposez d'un site web central sur lequel vous publiez ces informations pour toutes les mesures d'aide concernées dans votre Etat membre (et, le cas échéant, indiquer le lien vers ce site) ou, à défaut, expliquer si la publication a lieu au niveau auquel l'aide est octroyée et sous quelle forme (par exemple, au niveau central, régional ou local).

La détermination des tarifs, et de manière générale l'élaboration du modèle de financement des établissements de santé, se fait de façon concertée et transparente. La méthodologie issue des études de coûts qui sous-tend une partie des évolutions annuelles est publiée sur le site internet de l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH). Par ailleurs, des informations sont disponibles en accès public sur le site internet Scansanté ([www.scansante.fr](http://www.scansante.fr))

: des données de synthèse telles que des statistiques médicales par groupe (GHM...), diagnostic, acte ou encore la consommation des médicaments et dispositifs médicaux implantables (DMI) en sus mais aussi les indicateurs de performance Hospi-Diag, les case-mix par établissement, les taux de recours, la cartographie de l'activité des établissements, le référentiel national de coûts...

Le financement des établissements de santé fait l'objet, chaque année, d'un rapport détaillé remis au Parlement en application de l'article L. 162-23-14 du code de la sécurité sociale.

En outre, les montants des missions d'enseignement, de recherche, de référence et d'innovation (MERRI) font l'objet d'une publication sur le site internet du ministère de la santé (<http://solidarites-sante.gouv.fr/systeme-de-sante-et-medico-social/recherche-et-innovation/l-innovation-et-la-recherche-clinique/article/les-missions-d-enseignement-de-recherche-de-referance-et-d-innovation-merri>), contribuant ainsi à respecter les exigences de la décision SIEG de 2012 en matière de transparence.

Par ailleurs, le montant alloué aux établissements de santé par l'ARS fait l'objet d'un arrêté publié au recueil des actes administratifs de la région, quel qu'en soit le montant.

#### Montant des aides octroyées

**Montant total des aides octroyées (en millions d'EUR).** Ce montant inclut toutes les aides octroyées sur votre territoire, y compris les aides octroyées par les autorités régionales et locales. (A+B+C)

2016	2017
<b>77 567 (exécution de l'ONDAM – objectif national des dépenses d'assurance maladie – hospitalier)</b>	<b>78 595 (exécution de l'ONDAM – objectif national des dépenses d'assurance maladie – hospitalier)</b>

## Annexes



Annexe 1 - Proposition de modèle-type de CPOM.pdf



Exemple  
d'autorisation d'activit



Exemple  
d'autorisation d'activit

## 2.2. les services sociaux [article 2, paragraphe 1, point c)]



a) la garde d'enfants



Aides d'Etat Droits et Financements2016 DGCS - 1.pdf



Aides d'Etat Droits et Financements2016 DGCS - 2.pdf

b) l'accès et la réinsertion sur le marché du travail

<b>Description claire et complète du mode d'organisation des services concernés dans votre État membre</b>
Décrire le type de services définis comme des SIEG dans le secteur concerné dans votre État membre. Énumérer aussi clairement que possible le <b>contenu des services confiés en tant que SIEG</b> .
<p><b>APEC :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Aides à la sécurisation des parcours professionnels en proposant des services d'information, de conseil et d'accompagnement à l'ensemble des cadres et jeunes diplômés de l'enseignement supérieur, ainsi que des services spécifiques adaptés à des situations particulières ;</li><li>- Aides à la sécurisation des recrutements des entreprises par des informations et des conseils adaptés, et en proposant - notamment - des services innovants prioritairement aux TPE-PME ;</li><li>- Collecte et diffusion d'offres d'emploi pour les cadres ;</li><li>- Développement d'un programme d'études et de veille sur le marché du travail des cadres afin de mieux connaître les réalités de ce marché pour en diffuser les résultats.</li></ul> <p><b>Pôle Emploi :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Activités d'accompagnement des demandeurs d'emploi : 4 modalités d'accompagnement : suivi, guidé, renforcé, global ;</li><li>- Accompagnement des entreprises dans leur recrutement : intermédiation, dispositifs spécifiques pour les TPE/PME ;</li><li>- Anticipation des besoins et des évolutions du marché du travail ;</li></ul> <p><b>Agefiph :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Sensibilisation et mobilisation des acteurs économiques sur le sujet du handicap ;</li><li>- Appui et accompagnement des demandeurs d'emploi handicapés (DETH) vers et dans l'emploi ;</li></ul>

- Aides aux entreprises dans le recrutement et l'embauche de DETH ;
- Aide à la construction du projet professionnel, au développement de la qualification et des politiques de formation professionnelle ;
- Compensation des conséquences du handicap ;
- Création ou reprise d'activité ;
- Prévention de la désinsertion professionnelle et aide au maintien dans l'emploi.

Les actions des **OPS (Opérateurs de placement spécialisés)** répondent aux missions d'intérêt général définies par l'art. L. 5214-3-1 du code du travail :

- la préparation, l'accompagnement, le suivi durable et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées, y compris la délivrance du conseil en évolution professionnelle
- la participation au dispositif d'insertion professionnelle et d'accompagnement spécifique prévu pour les travailleurs handicapés mis en œuvre par l'Etat, le service public de l'emploi, l'Agefiph et le le FIPHFP.

#### **Ecoles de la deuxième chance :**

Les E2C proposent une formation aux jeunes de 16 à 25 ans dépourvus de qualification professionnelle ou de diplômes. Fondées sur une pédagogie différente des schémas scolaires classiques (parcours individualisé mobilisant fortement les entreprises), les E2C ont pour objectif l'insertion sociale et professionnelle des jeunes qu'elles accueillent sans autre critère que leur motivation, en leur permettant de construire leur projet personnel et professionnel.

#### **AFPA :**

Les missions de service public de l'AFPA se déclinent autour des 4 piliers suivants :

- L'ingénierie de certification professionnelle pour le compte de l'Etat ;
- L'ingénierie de formation aux compétences et aux métiers émergents ;
- Le développement d'une expertise prospective pour anticiper les besoins en compétences sur les territoires ;
- L'appui aux opérateurs chargés du conseil en évolution professionnelle et la contribution à l'égal accès sur l'ensemble du territoire aux services publics de l'emploi et de la formation professionnelle et à la promotion de la mixité des métiers.

Décrire les **formes de mandat** (habituelles). Joindre les modèles types de mandat utilisés pour un secteur, le cas échéant.

#### **APEC :**

Les deux conventions de mandatement de service public de l'APEC (période 2012-2016 et période 2017-2021) précisent les missions de service public et indiquent que le montant de la cotisation obligatoire perçue par l'APEC ne peut dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exercice de ces missions. Les deux mandats définissent les exigences et principes :

- de comptabilité analytique permettant de distinguer les activités commerciales et les activités de service public ;
- d'affectation exclusive de la cotisation obligatoire aux seules activités de service public ;
- de compensation, d'évitement et de correction des surcompensations éventuelles ;
- de recherche d'efficacité en fixant un objectif d'efficacité productive.

Ils fixent enfin les modalités de contrôle par l'Etat de l'utilisation de la cotisation obligatoire et

les modalités de suivi et d'évaluation de la convention de mandat de service public.

**Pôle Emploi :**

Les textes constitutifs du mandat de service public sont la loi (article L. 5312-1 du code du travail) et la convention tripartite Etat-Unédic-Pôle emploi (2015-2018). La loi donne des précisions sur la nature de la mission de service public ainsi que sur l'étendue et les conditions générales de fonctionnement de Pôle emploi, tandis que la convention définit les obligations de service public à remplir pour une période donnée.

**Ecoles de la deuxième chance :**

Le mandat est confié par l'article L. 214-14 du code de l'éducation qui prévoit que « *l'État et les régions apportent leur concours aux formations dispensées dans les conditions déterminées par convention* ».

Des conventions sont donc établies entre les E2C et les services déconcentrés du ministère du Travail pour une durée de 3 ans. La contribution financière de l'Etat est fixée annuellement, à l'occasion d'un dialogue de gestion, en fonction des besoins de l'école, sur la base d'un forfait par jeune.

**Agefiph :**

Les textes constitutifs du mandat de service public sont définis par la loi (article L. 5214-1 et suivants du code du travail). La loi définit les modalités de financement (contribution liée à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés), la nature de la mission de service public ainsi que l'étendue et les conditions générales de fonctionnement de l'institution.

Suite à la loi de finances pour 2011, la convention du 3 janvier 2013 entre l'Etat et l'Agefiph encadre par ailleurs le transfert de la déclaration annuelle relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH). Elle fixe les missions respectives de l'Agefiph (gestion et contrôle des déclarations) et de l'Etat (suivi des accords-cadres relatifs à l'OETH et mise en œuvre des pénalités administratives) au titre de l'obligation d'emploi.

**Opérateurs de placement spécialisé :**

Les textes constitutifs du mandat de service public sont la loi du 11 février 2005 qui reconnaît aux OPS une mission de service public dans le champ de l'insertion professionnelle des personnes handicapées en milieu ordinaire (art. L. 5214-3-1 du code du travail), en complémentarité avec le service public de l'emploi, ainsi que l'article 101 de la loi du 8 août 2016 qui élargit la mission des OPS au maintien dans l'emploi à compter du 1er janvier 2018. La loi précise les missions de service public, tandis que la convention pluriannuelle d'objectifs signée au niveau régional entre l'OPS, l'Etat, l'Agefiph et le FIPHP définit les engagements de l'OPS à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général visant à assurer la préparation, l'accompagnement, le suivi durable et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

**AFPA**

L'ordonnance n°2016-1519 du 10 novembre 2016, ratifiée par la loi n° 2017-204 du 21 février 2017, porte création au sein du service public de l'emploi de l'établissement public chargé de la formation professionnelle des adultes. Son fonctionnement est précisé par le décret du 15 novembre 2016.

Les textes constitutifs du mandat de service public sont la loi articles L. 5315-1 et L.5315-2 1°, 2°, 3° et 4° a) du code du travail. Une convention sera conclue pour les années 2018-2020.
<b>Durée moyenne du mandat (en années)</b> et proportion de mandats d'une durée de <b>plus de 10 ans</b> (en %) par secteur. Préciser dans quels secteurs des SIEG ont fait l'objet d'un mandat d'une durée supérieure à 10 ans et expliquer en quoi une telle durée est justifiée.
Le convention de mandatement de service public de <b>l'APEC</b> est signée pour une durée de 5 ans, qui est aussi la durée du plan stratégique de l'agence. Une évaluation de mi-mandat menée par l'Inspection Générale des Affaires Sociales permet de proposer des modifications en cours de mandat si besoin. Une évaluation finale est également prévue. Deux mandats de service public ont été conclus, pour 2012-2016 et 2017-2021.
Pour <b>Pôle Emploi</b> , le mandat est renouvelé via la convention tripartite (durée 3 ou 4 ans) après une évaluation à mi-parcours et une évaluation finale.
Pour <b>les Ecoles de la deuxième chance</b> , le mandat est renouvelé via une nouvelle convention tous les 3 ans après évaluation de la précédente.
La loi confie à <b>l'Agefiph</b> des missions sans limitation de durée dans le temps. La convention nationale pluriannuelle tripartite de mobilisation pour l'emploi des personnes handicapées, signée en novembre 2017, est conclue pour 3 ans (2017-2020). Les lois du 11 février 2005 et du 8 août 2016 ne précisent pas de limitation de durée.
Enfin, les missions des <b>OPS</b> s'inscrivent au niveau national dans le cadre de la convention nationale pluriannuelle multipartite 2017-2020. Au niveau régional, la convention pluriannuelle d'objectifs est établie pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2022, soit une durée de 5 ans.
Expliquer si des <b>droits (habituellement) exclusifs ou spéciaux</b> sont accordés aux entreprises.
Sans objet
Quels <b>instruments d'aide</b> ont-ils été utilisés (subventions directes, garanties, etc.)?
Subventions directes aux opérateurs Contributions obligatoires des entreprises
Décrire le <b>mécanisme de compensation</b> habituel pour les services concernés et si une méthodologie fondée sur la répartition des coûts ou sur le coût net évité est utilisée.
<b>APEC :</b>  Le mandat de service public 2012-2016 précisait : « <i>La cotisation obligatoire versée par les cadres et les entreprises est utilisée exclusivement pour le financement des activités énumérées au présent mandat de service public. Les activités commerciales de l'APEC ne peuvent en aucun cas être financées directement ou indirectement par cette cotisation et de ce fait doivent s'équilibrer financièrement, de façon strictement autonome [...]. Réalisant des activités en-dehors de ces missions de service public, l'APEC tient des comptes séparés distinguant les activités qui bénéficient du produit de la cotisation précitée et les activités n'en bénéficiant pas, conformément à l'ordonnance 2004-503 du 7 juin 2004 portant transposition des directives 80/723/CEE et 2006/111/CE. Pour ce faire, l'APEC dispose d'une comptabilité analytique qui permet de répartir les charges et les produits entre les activités de différentes natures et de calculer des résultats par activité. Ce dispositif est fondé sur les principes de comptabilité</i>

*analytique généralement acceptés, et détaillé en annexe 1 de la présente convention de mandat. »*

*Le mandat de service public 2017-2021 stipule : « La cotisation obligatoire versée par les cadres et les entreprises est exclusivement utilisée pour le financement des activités liées aux missions de service public définies par la présente convention. Les activités commerciales de l'APEC ne peuvent en aucun cas être financées directement ou indirectement par cette cotisation. Elles doivent s'équilibrer financièrement, de façon autonome [...]. Réalisant des activités en-dehors de ces missions de service public, l'APEC tient des comptes séparés, distinguant les activités qui bénéficient du produit de la cotisation obligatoire prévue à l'article 3 du présent mandat, et les activités n'en bénéficiant pas, conformément à l'ordonnance 2004-503 du 7 juin 2004 portant transposition des directives 80/723/CEE et 2006/111/CE. Pour ce faire, l'APEC dispose d'une comptabilité analytique qui permet de répartir les charges et les produits entre les activités de différentes natures et de calculer des résultats par activité. Ce dispositif est fondé sur les principes de comptabilité analytique généralement acceptés, et détaillé en annexe 1 de la présente convention de mandat ».*

**Pôle Emploi :**

*L'article L. 5312-7 du code du travail dispose que « la contribution de l'Etat et la contribution de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage sont fixées à un niveau compatible avec la poursuite des activités de l'institution, compte tenu de l'évolution du marché du travail. » Dans la convention tripartite, les paramètres de calcul de la subvention sont déterminés de façon objective et transparente pour les modalités de révision de la subvention : « si une baisse cumulative et pérenne (6 mois consécutifs) du nombre de demandeurs d'emploi en fin de mois (DEFM) de catégorie AB en deçà d'un niveau de 4 000 000 et du nombre de DEFM de longue durée de catégorie AB en deçà d'un niveau de 1 180 000 est constatée, cette subvention pourra être ajustée à la baisse sur avis du comité de suivi. »*

**Ecoles de la deuxième chance :**

*L'article L. 214-14 du code de l'éducation dispose que « l'État et les régions apportent leur concours aux formations dispensées dans les conditions déterminées par convention ».*

*La contribution financière de l'Etat est fixée annuellement (par l'Etat et les collectivités territoriales), à l'occasion d'un dialogue de gestion, en fonction des besoins et capacités de l'école et sur la base d'un forfait par jeune.*

**Agefiph :**

*Les missions de service public de l'Agefiph sont liées à l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés dans les entreprises. Les ressources de l'Agefiph sont basées sur l'écart entre l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés qui s'applique aux entreprises (employer au moins 6% de personnes handicapées) et le nombre d'emploi réels. Le taux de présence de travailleurs handicapés dans les entreprises a un effet mécanique à la fois sur le niveau des besoins d'actions en faveur de l'insertion des personnes et sur le niveau des ressources de l'Agefiph.*

*En effet, les établissements de 20 salariés et plus sont tenus d'employer des bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans la proportion de 6 % de l'effectif total de leurs salariés.*

*Ils peuvent satisfaire à cette obligation totalement ou partiellement par l'emploi direct ou indirect, par l'accueil de stagiaires, par l'application d'un accord agréé ou par le versement*

d'une contribution à l'Agefiph.

Le montant de cette contribution, calculé par bénéficiaire manquant, est fonction de la taille de l'entreprise : 400 fois le SMIC (de 20 à 199 salariés), 500 fois le SMIC (de 200 à 749 salariés) et 600 fois le SMIC (+ de 750 salariés). Cette contribution peut être réduite par l'application de coefficients de minoration en cas d'emploi de personnes lourdement handicapées ainsi que par la possibilité de déduire, sous certaines conditions, les dépenses supportées pour favoriser l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi de salariés handicapés.

L'adéquation entre les ressources et les besoins est vérifiée chaque année par le ministère en charge de l'emploi, lors de l'approbation du budget de l'Agefiph. Les ressources et leur destination, ainsi que l'intensité des actions en fonction des besoins d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés sont examinées à cet effet.

#### **Organismes de placement spécialisés :**

L'article L.5214-3-1 du code du travail définit la catégorie des « *organismes de placement spécialisés, chargés de la préparation, de l'accompagnement et du suivi durable dans l'emploi des personnes handicapées* » participant « *au dispositif d'insertion professionnelle et d'accompagnement spécifique prévu pour les travailleurs handicapés, mis en œuvre par l'Etat, le service public de l'emploi, l'Agefiph et le FIPHP.* » Cet article dispose qu'ils sont conventionnés avec l'Agefiph, le FIPHP et Pôle emploi.

La convention pluriannuelle d'objectifs avec l'OPS définit dans son article 4 les « *conditions de détermination du montant de la contribution financière* » en mentionnant pour chacun des trois financeurs le montant du budget prévisionnel engagé sur l'axe de travail et le territoire concernés, ainsi que les modalités de détermination de la compensation définitive versée à l'OPS.

#### **AFPA :**

La méthodologie utilisée pour suivre le mécanisme de compensation repose sur les principes de la comptabilité analytique dont les principes ont été adoptés en 2017.

L'article R. 5315-10 du Code du travail prévoit que l'Agence tient une comptabilité analytique. Celle-ci doit permettre de répondre aux exigences de gestion des services d'intérêt économique général et d'évaluation des obligations de service public donnant lieu à compensation, mais également de garantir l'objectivité et le caractère non subventionné des coûts imputés aux activités concurrentielles; d'une manière plus générale, la comptabilité analytique de l'EPIC doit permettre de déterminer et analyser le coût des opérations et d'apprécier leur rentabilité.

Les principes de la comptabilité analytique ont fait l'objet d'un examen à l'automne 2016, avec pour objectif d'identifier les évolutions nécessaires. Par la suite, sur la première partie de 2017, l'Afpa a mis au point les évolutions à apporter à la comptabilité analytique de façon à répondre aux exigences fixées par la décision 2012/21/UE de la Commission de l'Union européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

Dans ce contexte, certaines évolutions sont envisagées au cours de l'année 2018 pour faire converger les coûts réels et les coûts standards, à la suite notamment des travaux issus du

contrat d'objectifs et de performance.

**Les modalités habituelles de remboursement des éventuelles surcompensations et les moyens d'éviter ces surcompensations.**

**APEC :**

Le mandat de service public 2012-2016 précise que « Dans le cas où la mise en œuvre des programmes d'action de l'APEC, au titre de ses missions de service public, se solderait par des excédents révélant une surcompensation, le comité de suivi [...] se réunirait dès l'arrêté annuel des comptes pour examiner les mesures à prendre ». « Les surcompensations constatées au terme de la convention de mandat sur l'ensemble de sa durée font l'objet d'un reversement au budget de l'Etat ». Le comité de suivi associe les partenaires sociaux et les représentants de l'Etat pour suivre la mise en œuvre du mandat de service public, notamment sur la base d'indicateurs d'activité et de performance. A mi-parcours (février 2015), le bilan d'application de la convention de mandat de service public rendu par l'IGAS a conclu à l'absence de sous compensation (utilisation de la cotisation au financement des activités concurrentielles) ou de sur compensation (sous-utilisation de la cotisation). Le rapport de fin de mandat a été réalisé. A l'issue de la clôture des comptes de l'exercice 2016 (dernier exercice du mandat 2012-2016), il a été constaté l'absence de surcompensation sur l'ensemble de la période.

Le mandat de service public 2017-2021 précise que « Les conditions de compensation des missions de service public de l'APEC sont contrôlées [...]. Elles font l'objet d'un examen approfondi par le comité de suivi [...] et par l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS), lors des évaluations à mi-mandat et en fin de mandat [...]. Dès lors que les programmes d'action de l'APEC se solderaient par des excédents, révélant une surcompensation, ou par un déficit, révélant une sous-compensation, le comité de suivi se réunirait dès l'arrêté annuel des comptes pour examiner les mesures à prendre. Les surcompensations constatées au terme du présent mandat de service public font l'objet d'un reversement au budget de l'Etat, à la suite de l'arrêté des comptes de l'APEC pour l'année 2021. Il prévoit que « Les éléments de preuve de l'absence de surcompensation sont fournis par l'APEC à l'Etat chaque année » et que « L'Etat, représenté par la DGEFP, est invité sans voix délibérative à la Commission de contrôle de l'APEC lorsqu'elle examine la régularité des opérations financières et comptables de l'association ».

**Pour Pôle Emploi**, plusieurs contrôles permettent à la puissance publique de vérifier l'absence de surcompensation :

- comptabilité analytique, et méthode de comptabilisation en sections non fongibles ; seules les dépenses d'intervention, de fonctionnement et d'investissement sont financées en partie par la subvention pour charge de service public versée par l'Etat et votée en loi de finances ;
- contrôle via la gouvernance de Pôle emploi (conseil d'administration, comité d'audit et des comptes, comité d'évaluation) ;
- contrôles externes prévus par la convention tripartite : « deux évaluations externes, d'ici fin 2016 et début du 1er semestre 2018 », rapport d'évaluation des inspections générales des finances et des affaires sociales, contrôles de la Cour des comptes. Pôle emploi, comme tout service public, ne fait pas de bénéfice. La subvention ne peut donc être considérée comme une surcompensation.

**Ecoles de la deuxième chance** : Les écoles doivent disposer d'une comptabilité analytique, nécessaire à la labellisation. De plus, les comptes sont certifiés par un commissaire aux

comptes.

**L'Agefiph** est soumise au contrôle administratif et financier de l'Etat, et notamment au contrôleur général économique et financier (CGEF) dont la mission est de veiller à la bonne utilisation de l'argent public. Le ministre en charge du travail et de l'emploi agréé les statuts de l'Agefiph. L'association lui soumet annuellement son budget pour approbation.

En ce qui concerne les **OPS**, plusieurs contrôles permettent de s'assurer qu'il n'y a pas de surcompensations :

- un mode d'évaluation inscrit dans la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'OPS : les commanditaires - Etat, Agefiph, FIPHP et Pôle emploi - procèdent chaque année a minima (et autant que de besoins) à une évaluation contradictoire avec l'OPS, sur les plans quantitatif et qualitatif, dans le cadre d'un dialogue de gestion territorial annuel ;
- un examen par les commanditaires du compte-rendu financier ainsi que du compte-rendu quantitatif et qualitatif de la réalisation du projet pour l'année N comprenant l'ensemble des éléments définis par les commanditaires, dont la mise en œuvre du projet local de coopération,
- un examen par les commanditaires des comptes annuels de l'année N et du rapport du commissaire aux comptes associé prévu par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- une régularisation du montant des versements au plus tard le 1er octobre de l'année N+1, déterminée suite au contrôle de l'absence de surcompensation et vérifications réalisées par les commanditaires conformément aux engagements pris dans la convention pluriannuelle d'objectifs;
- au cours de la 3ème et 5ème année de la convention, une évaluation plus complète sur la qualité des projets déployés et coûts associés est opérée par les commanditaires. Ces évaluations peuvent donner lieu à des audits et des contrôles sur place et sur pièces ;
- en fin de convention, l'OPS s'engage à fournir aux commanditaires, au moins quatre mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif.

**L'Agefiph** est soumise au contrôle administratif et financier de l'Etat, et notamment au contrôleur général économique et financier (CGEF) dont la mission est de veiller à la bonne utilisation de l'argent public. Le ministre en charge du travail et de l'emploi agréé les statuts de l'Agefiph. L'association lui soumet annuellement son budget pour approbation.

En ce qui concerne les **OPS**, plusieurs contrôles permettent de s'assurer qu'il n'y a pas de surcompensation :

- un mode d'évaluation inscrit dans la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'OPS : les commanditaires - Etat, Agefiph, FIPHP et Pôle emploi - procèdent chaque année à une évaluation contradictoire avec l'OPS, sur les plans quantitatif et qualitatif, dans le cadre d'un dialogue de gestion territorial annuel ;
- un examen par les commanditaires du compte rendu financier ainsi que du compte rendu quantitatif et qualitatif de la réalisation du projet pour l'année N comprenant l'ensemble des éléments définis par les commanditaires, dont la mise en œuvre du projet local de coopération ;
- un examen par les commanditaires des comptes annuels de l'année N et du rapport du commissaire aux comptes associé prévu par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- une régularisation du montant des versements au plus tard le 1er octobre de l'année N+1, déterminée suite au contrôle de l'absence de surcompensation et vérifications réalisées par les commanditaires conformément aux engagements pris dans la



<p>convention pluriannuelle d'objectifs ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au cours de la 3ème et 5ème année de la convention, une évaluation plus complète sur la qualité des projets déployés et coûts associés est opérée par les commanditaires. Ces évaluations peuvent donner lieu à des audits et des contrôles sur place et sur pièces ;</li> <li>- en fin de convention, l'OPS s'engage à fournir aux commanditaires, au moins quatre mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif.</li> </ul>	
<p>Une brève description de la manière dont les <b>exigences en matière de transparence</b> (voir l'article 7 de la décision SIEG de 2012) sont respectées pour les aides de plus de 15 millions d'EUR en faveur des entreprises qui exercent également des activités ne relevant pas des SIEG. Dans votre réponse, veuillez également inclure quelques exemples pertinents d'informations publiées à cet effet (par exemple, des liens vers des sites internet ou d'autres références), indiquer si vous disposez d'un site web central sur lequel vous publiez ces informations pour toutes les mesures d'aide concernées dans votre État membre (et, le cas échéant, indiquer le lien vers ce site) ou, à défaut, expliquer si la publication a lieu au niveau auquel l'aide est octroyée et sous quelle forme (par exemple, au niveau central, régional ou local).</p>	
<p><b>Montant des aides octroyées</b></p>	
<p><b>Montant total des aides octroyées (en millions d'EUR).</b> Ce montant inclut toutes les aides octroyées sur votre territoire, y compris les aides octroyées par les autorités régionales et locales. <b>(A+B+C)</b></p>	
<b>2016</b>	<b>2017</b>
<p>APEC : 110,67 M€</p> <p>Pôle Emploi : 4 605 M€</p> <p>Ecoles de la deuxième chance : 53,8M€ (+24.6M€ d'autres ressources dont FSE)</p> <p>Agefiph : 450,2M€ (budget 2016 réalisé)</p> <p>Cap Emploi (OPS) : 45,6M€ (hors financement Agefiph)</p> <p>AFPA : 97,6 M€</p>	<p>APEC : 112,2 M€</p> <p>Pôle Emploi : 4 665 M€</p> <p>Ecoles de la deuxième chance : non disponible</p> <p>Agefiph : 460M€ (budget 2017 initial)</p> <p>Cap Emploi (OPS) : 48,7M€ (hors financement Agefiph)</p> <p>AFPA : 109,8 M€</p>
<p><b>A: Montant total des aides octroyées (en millions d'EUR) versées par les autorités centrales nationales</b></p>	
<b>2016</b>	<b>2017</b>
<p><b>B: Montant total des aides octroyées (en millions d'EUR) versées par les autorités régionales</b></p>	
<b>2016</b>	<b>2017</b>

<b>C: Montant total des aides octroyées (en millions d'EUR) versées par les autorités locales</b>	
<b>2016</b>	<b>2017</b>
<b>Part des dépenses par instrument d'aide (subvention directe, garantie, etc.) (le cas échéant)</b>	
<b>2016</b>	<b>2017</b>
<b>Informations quantitatives supplémentaires (par exemple, le nombre de bénéficiaires par secteur, le montant moyen des aides, la taille des entreprises)</b>	
<b>2016</b>	<b>2017</b>
<p>Ecole de la deuxième chance : 14 338 jeunes accueillis.</p> <p>Cap Emploi : 180 759 personnes handicapées suivies ; 106 000 employeurs accompagnés</p> <p>APEC : 38 888 entreprises clientes et 112 703 cadres accompagnés.</p> <p>Pôle Emploi :</p> <p>A décembre 2015 : 3 039 855 demandeurs d'emploi suivis-accompagnés.</p> <p>A décembre 2016 : 3 630 302 demandeurs d'emploi suivis-accompagnés</p>	<p>Ecole de la deuxième chance : 14 664 jeunes accueillis.</p> <p>Cap Emploi : 178 062 personnes handicapées suivies ; 111 856 employeurs accompagnés.</p> <p>APEC : chiffres en cours de consolidation</p> <p>Pôle Emploi :</p> <p>A décembre 2017 : 3 604 036 demandeurs d'emploi suivis-accompagnés</p>

- accès et réinsertion sur le marché du travail : collectivités territoriales



CT accès et réinsertion marché du travail V170718.pdf

c) le logement social

<b>Description claire et complète du mode d'organisation des services concernés dans votre État membre</b>
Décrire le type de services définis comme des SIEG dans le secteur concerné dans votre État membre. Énumérer aussi clairement que possible le <b>contenu des services confiés en tant que SIEG</b> .
<p>L'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation définit le SIEG du logement social comme :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-la construction, l'acquisition, l'amélioration, l'attribution, la gestion et la cession de logements locatifs à <b>loyers plafonnés</b>, lorsqu'elles sont destinées à des <b>personnes dont les revenus sont inférieurs aux plafonds maximum fixés par l'autorité administrative</b> pour l'attribution des logements locatifs conventionnés dans les conditions définies à l'article L. 351-2 et dont <b>l'accès est soumis à des conditions de ressources</b>. Font toutefois partie du <b>service d'intérêt général</b> les opérations susmentionnées destinées à des personnes de revenu intermédiaire dont les ressources ne dépassent pas les plafonds fixés au titre IX du livre III, lorsque les logements correspondants représentent moins de 10 % des logements locatifs sociaux mentionnés à l'article <a href="#">L. 302-5</a> détenus par l'organisme ;</li><li>-la réalisation d'opérations d'accession à la propriété destinées à des <b>personnes dont les revenus sont inférieurs aux plafonds maximum fixés par l'autorité administrative</b> pour l'attribution des logements locatifs conventionnés dans les conditions définies à l'article <a href="#">L. 351-2</a> et dont <b>l'accès est soumis à des conditions de ressources</b>. <b>Font toutefois partie du service d'intérêt général</b>, dans la limite de 25 % des logements vendus par l'organisme, les opérations destinées à des personnes de revenu intermédiaire dont les ressources dépassent les plafonds maximum susmentionnés sans excéder les plafonds fixés au titre IX du livre III, lorsque l'ensemble des opérations sont assorties de garanties pour l'accédant dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;</li><li>-la gestion ou l'acquisition en vue de leur revente, avec l'accord du maire de la commune d'implantation et du représentant de l'Etat dans le département, de logements situés dans des <b>copropriétés connaissant des difficultés importantes de fonctionnement ou faisant l'objet d'un plan de sauvegarde</b> en application de l'article L. 615-1 ou d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat visée à l'article <a href="#">L. 303-1</a> ainsi que, pour une période maximale de dix ans à compter de la première cession, la gestion des copropriétés issues de la cession des logements locatifs mentionnés au neuvième alinéa tant que l'organisme vendeur y demeure propriétaire de logements ;</li></ul> <p>-les services accessoires aux opérations susmentionnées.</p>
Décrire les <b>formes de mandat</b> (habituelles). Joindre les modèles types de mandat utilisés pour un secteur, le cas échéant.
Les missions d'intérêt général confiées aux opérateurs du logement social sont attribuées par acte officiel des autorités publiques. Les éléments principaux de ce mandat, suite à l'obtention de l'agrément, qui leur permet d'intervenir dans le SIEG du logement social, figurent explicitement à l'article L.411-2 du CCH auquel viennent s'ajouter d'autres articles du CCH définissant en particulier les règles d'attribution des logements auxquels sont soumis les

opérateurs sociaux, ainsi que les conventions d'aides personnalisées au logement (APL) qui viennent préciser programme par programme le mandat.

La loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, codifiée pour les organismes d'HLM aux articles L.445-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et à l'article L.481-2 du même code pour les sociétés d'économie mixte (SEM) de construction, rend obligatoire la convention d'utilité sociale pour tous les bailleurs sociaux et les SEM en assortissant de sanctions financières en cas de refus de la part de l'organisme de s'engager dans le processus d'élaboration ou de manquement grave aux obligations de la convention. Cette convention comprend, outre les dispositions relatives à la politique de patrimoine et d'investissement de l'organisme (y compris les mises en vente), le cahier des charges de gestion sociale et les engagements en matière de qualité de service. Elles permettent une déclinaison patrimoniale et sociale des objectifs de la politique nationale du logement, notamment en matière de droit au logement opposable et d'attribution, et en matière d'adaptation de l'offre de logements sociaux.

Elles comportent des indicateurs de performance à partir desquels les organismes s'engagent sur des objectifs chiffrés, notamment en ce qui concerne l'amélioration du patrimoine. Ils sont établis sur la base du plan stratégique de patrimoine rendu obligatoire par la loi. Ce plan repose sur l'analyse multi factorielle du patrimoine, tenant compte notamment de sa qualité et de son attractivité et sur les capacités financières de l'organisme.

L'élaboration de ce plan impose au secteur HLM d'avoir une vision stratégique et prospective sur le développement d'une offre adaptée et le programme de travaux et d'entretien du patrimoine à court et moyen termes.

Les indicateurs qui correspondent à l'engagement « Entretenir et améliorer le patrimoine existant » sont déclinés de la façon suivante dans les conventions :

- montant en euros par logement et par an en investissement (travaux de réhabilitation du parc et de remplacement de composants)
- montant en euros par logement et par an en exploitation (dépenses de maintenance qui couvrent l'entretien courant et le gros entretien)
- taux de réalisation des diagnostics de performance énergétique établis à l'échelle du bâtiment dans les 18 premiers mois de la convention
- pourcentage des logements rénovés en zone urbaine sensible et hors zone urbaine sensible

Le décret n°2017-922 du 9 mai 2017 fixe de nouveaux indicateurs qui s'appliqueront à la prochaine génération de conventions d'utilité sociale.

Au-delà de sa capacité à loger des publics qui ne trouvent pas à se loger sur le marché privé, le secteur HLM développe une politique de qualité qui permet de leur assurer un logement dans de bonnes conditions d'hygiène et de salubrité.

Les SEM de logement social sont soumises aux mêmes contraintes que les organismes HLM.

**Durée moyenne du mandat (en années) et proportion de mandats d'une durée de plus de 10 ans (en %) par secteur. Préciser dans quels secteurs des SIEG ont fait l'objet d'un mandat d'une durée supérieure à 10 ans et expliquer en quoi une telle durée est justifiée.**

La durée du mandat de l'organisme n'est pas limitée dans le temps et est soumise au respect par celui-ci des dispositions du code de la construction et de l'habitation. L'existence de ce mandat

conditionnant la possibilité d'exercer le SIEG du logement social et par voie de conséquence de bénéficier d'aides d'Etat, sa durée dépasse systématiquement la durée de 10 ans. Ce dépassement est également justifié par l'importance des investissements consentis par les organismes de logements sociaux.

Ainsi, la durée des obligations de service public n'est pas limitée dans le temps puisque le CCH prévoit qu'à « à la date de cessation d'effet d'une convention prévue à l'article L. 351-2 portant sur des logements appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré, l'ensemble des dispositions du présent livre sont applicables à ces logements ». Les bailleurs doivent notamment continuer à appliquer les règles relatives aux plafonds de ressources et aux attributions.

Par ailleurs, la cession de tels logements, outre le fait qu'elle est extrêmement encadrée (L. 443-7 et suivants du CCH), ne fait pas disparaître les obligations de service public qui sont attachées au logement (L.411-3 et L.411-4).

**Expliquer si des droits (habituellement) exclusifs ou spéciaux sont accordés aux entreprises.**

Seules les entreprises titulaires du mandat peuvent exercer le SIEG du logement social et ainsi bénéficier d'aides d'Etat.

**Quels instruments d'aide ont-ils été utilisés (subventions directes, garanties, etc.)?**

Aides directes, prêts et garanties sont utilisées.

**Décrire le mécanisme de compensation habituel pour les services concernés et si une méthodologie fondée sur la répartition des coûts ou sur le coût net évité est utilisée.**

La décision de financement accordée à une opération permet aux opérateurs d'obtenir des financements préférentiels de la CDC qui font l'objet de contrats de prêts faisant mention du caractère social des logements financés.

Par ailleurs, elle leur ouvre la possibilité de bénéficier d'aides fiscales dont les dispositions sont fixées par des textes législatifs.

Enfin, des subventions budgétaires font l'objet de décisions de financement accompagnant la convention APL mais distinctes de celle-ci.

Pour le programme budgétaire de l'Etat, le montant maximum des subventions allouées aux opérations est fonction de la contrepartie sociale des logements qu'elles comportent (plafonds de loyer et de ressources), et est déterminé par la réglementation, en s'appuyant sur des paramètres de base (valeur locative au mètre carré, ...) qui sont réactualisés régulièrement, et en tenant compte de la spécificité de chacune des opérations (surface, coût, ...). En réalité cependant, les montants de subvention effectivement alloués aux opérations sont le plus souvent établis forfaitairement, à un niveau bien inférieur au maximum issu de l'application de la réglementation précitée, pour tenir compte des ressources disponibles en regard de la masse des opérations à financer. Ils sont révisés chaque année, en fonction de l'évolution du disponible et des besoins, et sont adaptés aux réalités territoriales (en fonction notamment des coûts d'opération dans les régions), et dépendent du niveau des contreparties sociales. Les logements les plus sociaux (loyers les plus bas et ménages les plus modestes) consomment à cet égard près de 80 % des enveloppes annuellement disponibles.

Pour les collectivités, les modalités d'intervention en subvention et les montants sont fixées par

leurs délibérations, et peuvent évoluer chaque année, en fonction des ressources disponibles, de l'évolution des besoins et des priorités locales.

Les subventions accordées par l'Etat et les collectivités sont intégrées au plan de financement des opérations, qui concomitamment à l'agrément, donnent lieu à une simulation partagée de leur équilibre financier sur le long terme, basée sur des paramètres actualisés chaque année, et qui démontre de l'absence de surcompensation de la contrepartie sociale.

#### **Les modalités habituelles de remboursement des éventuelles surcompensations et les moyens d'éviter ces surcompensations.**

La puissance publique dispose d'un large pouvoir de contrôle et de sanction à l'égard des organismes HLM : agrément a priori avec définition d'un champ de compétence géographique ; participation, et souvent présidence, des collectivités locales au conseil d'administration des offices publics de l'habitat – organismes HLM de droit public ; pouvoir de contrôle de l'Agence nationale du logement social (ANCOLS), pouvant donner lieu à des sanctions financières ; pouvoir de contrôle du préfet. En cas de manquement grave, l'autorité administrative peut retirer l'agrément de l'organisme et même le dissoudre.

En amont, les décisions de financement par l'administration font l'objet d'une analyse financière de l'équilibre prévisionnel des opérations. Cette analyse permet de demander un effort de loyer par rapport au barème plafond pour les opérations plus faciles à équilibrer, et à apporter une vigilance sur la santé globale de l'organisme en cas d'opération déficitaire.

En aval, les organismes HLM, et plus généralement les opérations de logement social, sont soumises au contrôle de l'ANCOLS qui porte sur la régularité et la qualité de la gestion. Ils sont également soumis au contrôle des préfets et des collectivités locales.

Par ailleurs, le respect des conventions APL peut faire l'objet de contrôles des services déconcentrés du ministère chargé du logement, qui peuvent donner lieu respectivement à la perte du bénéfice de l'APL, et des services fiscaux, qui peuvent donner lieu à la reprise des aides fiscales.

L'article L.353-11 du code de la construction et de l'habitat dispose que « *Le contrôle de l'application des conventions définies au présent chapitre ... est assuré par l'Agence nationale de contrôle du logement social* ». Ce même article prévoit que le représentant de l'Etat dans le département qui constate des irrégularités dans l'application des conventions l'APL saisit et informe l'ANCOLS.

La périodicité du contrôle est également établie. Le contrôle peut se faire notamment à l'occasion de la première occupation, de sondages périodiques, de l'enquête OPS (mixité sociale) ou encore par l'ANCOLS. Celle-ci procède à intervalles réguliers à une évaluation d'ensemble de la gestion des organismes.

Par ailleurs, les organismes en charge du logement social sont tenus de communiquer leurs comptes à l'administration. Cette communication comprend les états réglementaires incluant les éléments financiers (bilan, compte d'exploitation). Les offices publics de l'habitat sont soumis au contrôle des juridictions financières (chambres régionales des comptes) qui vérifient les comptes et la gestion à intervalles réguliers. Les sociétés anonymes HLM ainsi que les offices soumis aux règles de la comptabilité de code de commerce doivent faire certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes sans condition de seuil.

Les sanctions encourues pour le non-respect des engagements sont déterminées par la loi, le règlement ou les conventions. Les sanctions peuvent être pénales, fiscales, financières ou

donner lieu à la résiliation des conventions. Au titre de ces sanctions administratives figure de manière expresse le remboursement des subventions en cas d'inadéquation.

Une brève description de la manière dont les **exigences en matière de transparence** (voir l'article 7 de la décision SIEG de 2012) sont respectées pour les aides de plus de 15 millions d'EUR en faveur des entreprises qui exercent également des activités ne relevant pas des SIEG. Dans votre réponse, veuillez également inclure quelques exemples pertinents d'informations publiées à cet effet (par exemple, des liens vers des sites internet ou d'autres références), indiquer si vous disposez d'un site web central sur lequel vous publiez ces informations pour toutes les mesures d'aide concernées dans votre État membre (et, le cas échéant, indiquer le lien vers ce site) ou, à défaut, expliquer si la publication a lieu au niveau auquel l'aide est octroyée et sous quelle forme (par exemple, au niveau central, régional ou local).

Les différentes compensations dont peuvent bénéficier des opérations de construction ou d'acquisition, avec ou sans travaux, de logements sociaux sont précisément décrites dans le code de la construction et de l'habitation à la première section du chapitre unique du titre III du livre III, partie réglementaire.

La mise à disposition du logiciel LOLA, qui permet de rendre compte de l'équilibre financier opération par opération de constructions ou d'acquisition de logements PLUS, PLAI et PLS, remplit l'exigence de transparence sur le mécanisme de financement d'opérations. En effet, les modalités du mécanisme de compensation sont retranscrites sur ce logiciel facilement accessible pour le public.

#### Montant des aides octroyées

**Montant total des aides octroyées (en millions d'EUR).** Ce montant inclut toutes les aides octroyées sur votre territoire, y compris les aides octroyées par les autorités régionales et locales. **(A+B+C)**

2016	2017
6 556,8 M€ <sup>1</sup>	6 568,9 M€ <sup>2</sup>



ANNEXE Tableau complet dépenses logement rapport SIEG 2016-2017-9.pdf

- logement social outre-mer



SIEG LS\_outre-mer.pdf

<sup>1</sup> Inclut les dépenses en faveur du logement social outre-mer (cf. annexe).

<sup>2</sup> Inclut les dépenses en faveur du logement social outre-mer (cf. annexe)

**2.3. les compensations de SIEG ne dépassant pas un montant annuel de 15 millions d'EUR [article 2, paragraphe 1, point a)]:**

a) la jeunesse et la vie associative

- Education populaire et information des jeunes

**Description claire et complète du mode d'organisation des services concernés dans votre État membre**

Décrire le type de services définis comme des SIEG dans le secteur concerné dans votre État membre. Énumérer aussi clairement que possible le **contenu des services confiés en tant que SIEG**.

En matière de jeunesse et vie associative, les aides octroyées dans le cadre de la décision d'exemption 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative aux compensations accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG, le sont à des associations régies par la loi du 1er juillet 1901.

Ces aides visent deux champs distincts.

Elles visent d'une part le champ de l'éducation populaire qui est à la fois un courant de pensée et une démarche éducative. Elle repose sur un objectif général visant à éduquer les citoyens dans le but d'engendrer des transformations sociales et sociétales positives, que cela soit au travers de l'accès à la culture, la participation à l'espace public, l'apprentissage de la citoyenneté. Considérant que l'éducation populaire porte un projet visant un intérêt collectif et favorisant le « vivre-ensemble » dans la cité, qu'elle vise à produire de l'innovation et demeure le lieu propice à l'expérimentation ; considérant que les méthodes inhérentes à l'éducation populaire reposent sur des pédagogies actives où le sujet est placé au centre de la situation d'apprentissage, qu'il est inclus dans ce processus qui se réalise pour lui, avec lui et qui se fonde sur sa propre participation, l'Etat mandate ces associations par voie de convention pour 1 an ou 3 ans pour réaliser un SIEG que ces associations ont initié.

Elles visent d'autre part l'information des jeunes. Le code du travail français, par son article L.6111-3, prévoit que toute personne dispose du droit à être informée, conseillée et accompagnée en matière d'orientation professionnelle, au titre du droit à l'éducation garanti à chacun par l'article L. 111-1 du code de l'éducation. Dans ce cadre, l'Etat et les régions assurent le service public de l'orientation tout au long de la vie. La région coordonne également, de manière complémentaire avec le service public régional de l'orientation des structures d'information des jeunes labellisées (label de qualité de l'information) par l'Etat. Ces structures visent à garantir à tous les jeunes l'accès à une information généraliste, objective, fiable et de qualité touchant tous les domaines de leur vie quotidienne. Pour la réalisation de ce SIEG, ces



structures qui sont constituées sous forme associative bénéficient d'aides.
Décrire les <b>formes de mandat</b> (habituelles). Joindre les modèles types de mandat utilisés pour un secteur, le cas échéant.
L'Etat mandate ces associations par voie de convention pour 1 an ou 3 ans pour réaliser ce SIEG que ces associations ont initié et qui a été reconnu par le label précité. Lorsque l'aide est octroyée, le mandat prend la forme d'un engagement juridique : la signature d'une convention annuelle ou pluriannuelle. Le mandat est explicitement défini dans l'article 1 puis précisé en annexe 1 de cette convention. Cf. convention pluriannuelle type prévue par l'annexe 3 de la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 ( <a href="http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/09/cir_40062.pdf">http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/09/cir_40062.pdf</a> )
<b>Durée moyenne du mandat (en années)</b> et proportion de mandats d'une durée de <b>plus de 10 ans</b> (en %) par secteur. Préciser dans quels secteurs des SIEG ont fait l'objet d'un mandat d'une durée supérieure à 10 ans et expliquer en quoi une telle durée est justifiée.
Les mandats sont pour la plupart de 3 ans voire sont annuels. Il n'y a pas de mandat de plus de 10 ans.
Expliquer si des <b>droits (habituellement) exclusifs ou spéciaux</b> sont accordés aux entreprises.
Aucun droit exclusif ou spécial n'est accordé.
Quels <b>instruments d'aide</b> ont-ils été utilisés (subventions directes, garanties, etc.)?
Tous ces mandats se placent sous le régime de la subvention prévu en droit français par les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.
Décrire le <b>mécanisme de compensation</b> habituel pour les services concernés et si une méthodologie fondée sur la répartition des coûts ou sur le coût net évité est utilisée.
Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe I de la convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet :  Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui : <ul style="list-style-type: none"> <li>- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe II ;</li> <li>- sont nécessaires à la réalisation du projet ;</li> <li>- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;</li> <li>- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;</li> <li>- sont dépensés par « l'association » ;</li> <li>- sont identifiables et contrôlables ;</li> </ul> Il s'agit aussi, le cas échéant, des coûts indirects (ou « frais de structure ») éligibles sur la base d'un forfait du montant total des coûts directs éligibles.  Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé par la convention. L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours. Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté. Cet excédent ne peut être supérieur au montant total des coûts éligibles du projet

effectivement supportés. L'Etat se réserve le droit de réajuster le montant versé en fonction des résultats des contrôles réalisés et le cas échéant, de l'acceptation des modifications prévues.

**Les modalités habituelles de remboursement des éventuelles surcompensations et les moyens d'éviter ces surcompensations.**

En cas de manquement de l'association, l'Etat peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans l'exécution de la convention par l'association, sans accord préalable écrit de l'Etat, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants. Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938

Une brève description de la manière dont les **exigences en matière de transparence** (art. 7 décision)

Toutes les informations sur les subventions de l'Etat figurent sur <https://www.data.gouv.fr/> et <https://www.performance-publique.budget.gouv.fr/>

**Montant des aides octroyées**

**Montant total des aides octroyées (en millions d'EUR). Ce montant inclut toutes les aides octroyées sur votre territoire, y compris les aides octroyées par les autorités régionales et locales. (A+B+C)**

2016	2017
11,16	11,24

**A: Montant total des aides octroyées (en millions d'EUR) versées par les autorités centrales nationales**

2016	2017
11,16	11,24

**B: Montant total des aides octroyées (en millions d'EUR) versées par les autorités régionales**

2016	2017
0	0

**C: Montant total des aides octroyées (en millions d'EUR) versées par les autorités locales**

2016	2017
0	0
<b>Part des dépenses par instrument d'aide</b> (subvention directe, garantie, etc.) (le cas échéant)	
2016	2017
100% Subventions directes	100% Subventions directes
<b>Informations quantitatives supplémentaires</b> (par exemple, le nombre de bénéficiaires par secteur, le montant moyen des aides, la taille des entreprises)	
2016	2017
En 2016, 31 associations ont reçu une subvention, d'un montant de 2,4M€ à 0,17M€. La moyenne est de 0,35M€.	En 2017, 30 associations ont reçu une subvention, d'un montant de 2,3M€ à 0,17M€. La moyenne est de 0,37M€.

- PIA « Projets innovants en faveur de la Jeunesse »

<b>Description claire et complète du mode d'organisation des services concernés dans votre État membre</b>
Décrire le type de services définis comme des SIEG dans le secteur concerné dans votre État membre. Énumérer aussi clairement que possible le <b>contenu des services confiés en tant que SIEG</b> .
<p>Les projets du PIA Jeunesse peuvent comporter les missions de service public suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-développement d'une offre éducative, culturelle, sportive et d'engagements (renforcement de la culture de l'initiative et de la responsabilité chez les jeunes) ;</li> <li>-information, orientation et accompagnement des jeunes, pour favoriser leur insertion sociale et professionnelle ;</li> <li>-accompagnement et structuration de parcours éducatifs pour prévenir le décrochage scolaire ou universitaire ;</li> <li>-employabilité des jeunes et développement de partenariat avec les entreprises (culture de l'entrepreneuriat à renforcer)</li> <li>-développement d'initiative en matière d'engagement, c'est-à-dire d'actions socialement innovantes portées bénévolement par des individus, des associations ou des fondations, au service de défis nouveaux de notre société auxquels les modes d'intervention classiques de la puissance publique ne suffisent pas à répondre.</li> </ul>
Décrire les <b>formes de mandat</b> (habituelles). Joindre les modèles types de mandat utilisés pour un secteur, le cas échéant.
Lorsque l'aide est octroyée, le mandat prend la forme d'un engagement juridique : la signature

d'une convention pluriannuelle entre le porteur de projet et l'ANRU. Le mandat est explicitement défini dans l'article 1 de cette convention. Cf. convention pluriannuelle type en PJ
<b>Durée moyenne du mandat (en années)</b> et proportion de mandats d'une durée de <b>plus de 10 ans</b> (en %) par secteur. Préciser dans quels secteurs des SIEG ont fait l'objet d'un mandat d'une durée supérieure à 10 ans et expliquer en quoi une telle durée est justifiée.
5 ans (en moyenne)
Expliquer si des <b>droits (habituellement) exclusifs ou spéciaux</b> sont accordés aux entreprises.
Aucun droit exclusif ou spécial n'est accordé.
Quels <b>instruments d'aide</b> ont-ils été utilisés (subventions directes, garanties, etc.)?
Subventions directes
Décrire le <b>mécanisme de compensation</b> habituel pour les services concernés et si une méthodologie fondée sur la répartition des coûts ou sur le coût net évité est utilisée.
Les coûts imputables au projet doivent être strictement rattachés à sa réalisation au titre du projet conventionné dans le cadre de l'action « Projets innovants en faveur de la jeunesse », cf. règlement général et financier en annexe (détail des dépenses éligibles, « Article VI.2. Dépenses éligibles : assiette de la subvention » p.19 et suivantes).  Le taux de la subvention est limité à 50% de l'assiette de subvention.
<b>Les modalités habituelles de remboursement des éventuelles surcompensations et les moyens d'éviter ces surcompensations.</b>
Le montant total versé au titre de la subvention n'excède pas le montant maximum inscrit dans la convention. Dans le cas du non-respect des engagements prévus dans la convention, l'assiette et les taux qui interviennent dans le calcul de la subvention peuvent également être revus à la baisse, cf. règlement général et financier en annexe (détail p.22 et suivantes)
Une brève description de la manière dont les <b>exigences en matière de transparence</b> (voir le point 60 de l'encadrement SIEG de 2012) sont respectées. Dans votre réponse, veuillez également inclure quelques exemples pertinents d'informations publiées à cet effet (par exemple, des liens vers des sites internet ou d'autres références), indiquer si vous disposez d'un site web central sur lequel vous publiez ces informations pour toutes les mesures d'aide concernées dans votre État membre (et, le cas échéant, indiquer le lien vers ce site) ou, à défaut, expliquer si la publication a lieu au niveau auquel l'aide est octroyée et sous quelle forme (par exemple, au niveau central, régional ou local).
<b>Montant des aides octroyées</b>
<b>Montant total des aides octroyées (en millions d'EUR). Ce montant inclut toutes les aides octroyées sur votre territoire, y compris les aides octroyées par les autorités régionales et</b>

<b>locales. (A+B+C)</b>	
<b>2016</b>	<b>2017</b>
48, 315	2
<b>A: Montant total des aides octroyées (en millions d'EUR) versées par les autorités centrales nationales</b>	
<b>2016</b>	<b>2017</b>
En 2016, 14 projets ont été subventionnés pour 48 314 962,00 € avec les crédits d'Etats inscrits au programme d'investissement d'avenir « Projets innovants en faveur de la jeunesse »	En 2017, 1 projet a été subventionné pour 2M€ avec les crédits d'Etats inscrits au programme d'investissement d'avenir « Projets innovants en faveur de la jeunesse »
<b>B: Montant total des aides octroyées (en millions d'EUR) versées par les autorités régionales</b>	
<b>2016</b>	<b>2017</b>
0	0
<b>C: Montant total des aides octroyées (en millions d'EUR) versées par les autorités locales</b>	
<b>2016</b>	<b>2017</b>
0	0
<b>Part des dépenses par instrument d'aide (subvention directe, garantie, etc.) (le cas échéant)</b>	
<b>2016</b>	<b>2017</b>
100% Subventions directes	100% Subventions directes
<b>Informations quantitatives supplémentaires (par exemple, le nombre de bénéficiaires par secteur, le montant moyen des aides, la taille des entreprises)</b>	
<b>2016</b>	<b>2017</b>
En 2016, 14 projets ont reçu une subvention, d'un montant de 1 323 312 € pour la plus basse à 5 919 102 € pour la plus élevée.	En 2017, une aide a été versée pour un montant de 2M€.

## Annexes



PIA JEUNESSE - RGF  
V4.pdf



2015-02-17 - AAP  
PIA Projets Innovant:



ANRU - PIA -  
Jeunesse - SIEG 2016



PIA JEUNESSE -  
Convention type valic

b) la normalisation (association française de normalisation (AFNOR))

<b>Description claire et complète du mode d'organisation des services concernés dans votre État membre</b>
Décrire le type de services définis comme des SIEG dans le secteur concerné dans votre État membre. Énumérer aussi clairement que possible le <b>contenu des services confiés en tant que SIEG</b> .
Association française de normalisation (AFNOR), association loi 1901, assure une mission d'intérêt général en matière de normalisation qui consiste à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• orienter et à coordonner l'élaboration des normes françaises ainsi que la participation des parties prenantes françaises à l'élaboration des normes européennes et internationales ;</li> <li>• être le membre français des organismes de normalisation européens (CEN et CENELEC) et internationaux (ISO et IEC).</li> </ul>
Décrire les <b>formes de mandat</b> (habituelles). Joindre les modèles types de mandat utilisés pour un secteur, le cas échéant.
Le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 organise le système français de normalisation et confie à AFNOR une mission d'intérêt général.  Une convention annuelle fixe les activités d'orientation et de coordination ainsi que des actions relevant de la mission d'intérêt général, à mener durant l'année.
<b>Durée moyenne du mandat (en années)</b> et proportion de mandats d'une durée de <b>plus de 10 ans</b> (en %) par secteur. Préciser dans quels secteurs des SIEG ont fait l'objet d'un mandat d'une durée supérieure à 10 ans et expliquer en quoi une telle durée est justifiée.
Un an fixé par la convention annuelle.
Expliquer si des <b>droits (habituellement) exclusifs ou spéciaux</b> sont accordés aux entreprises.
Non
Quels <b>instruments d'aide</b> ont-ils été utilisés (subventions directes, garanties, etc.)?
Subvention directe
Décrire le <b>mécanisme de compensation</b> habituel pour les services concernés et si une méthodologie fondée sur la répartition des coûts ou sur le coût net évité est utilisée.
La subvention représente 40 % du montant des charges de service public assumées par AFNOR
Les <b>modalités habituelles de remboursement des éventuelles surcompensations et les moyens d'éviter ces surcompensations</b> .
Il n'y a aucune surcompensation dans la mesure où la subvention est limitée à 40 % du montant des charges de service public assumées par AFNOR.

De plus :

- L'article 1<sup>er</sup> de la convention annuelle indique explicitement que seules les activités d'orientation et de coordination relevant de la mission d'intérêt général sont éligibles à subvention. Ces activités sont listées l'annexe technique de la convention.
- l'article 7 de la convention annuelle stipule que dans le cas où le titulaire refuserait de communiquer les documents ou n'utiliserait pas la dotation aux fins prévues par la présente convention, l'Etat exigera le reversement de tout ou partie des sommes versées. Dans ce cas, le reversement sera de droit, sans qu'il y ait lieu à formalités judiciaires ou extrajudiciaires.

Une brève description de la manière dont les **exigences en matière de transparence** (voir l'article 7 de la décision SIEG de 2012) sont respectées pour les aides de plus de 15 millions d'EUR en faveur des entreprises qui exercent également des activités ne relevant pas des SIEG. Dans votre réponse, veuillez également inclure quelques exemples pertinents d'informations publiées à cet effet (par exemple, des liens vers des sites internet ou d'autres références), indiquer si vous disposez d'un site web central sur lequel vous publiez ces informations pour toutes les mesures d'aide concernées dans votre État membre (et, le cas échéant, indiquer le lien vers ce site) ou, à défaut, expliquer si la publication a lieu au niveau auquel l'aide est octroyée et sous quelle forme (par exemple, au niveau central, régional ou local).

Le montant de la subvention est inférieur à 15 M€.

#### Montant des aides octroyées

**Montant total des aides octroyées (en millions d'EUR).** Ce montant inclut toutes les aides octroyées sur votre territoire, y compris les aides octroyées par les autorités régionales et locales. **(A+B+C)**

**2016**

**2017**

8,173

8,163

**A: Montant total des aides octroyées (en millions d'EUR) versées par les autorités centrales nationales**

**2016**

**2017**

8,173

8,163

**B: Montant total des aides octroyées (en millions d'EUR) versées par les autorités régionales**

**2016**

**2017**

0

0

**C: Montant total des aides octroyées (en millions d'EUR) versées par les autorités locales**

**2016**

**2017**

0

0



<b>Part des dépenses par instrument d'aide</b> (subvention directe, garantie, etc.) (le cas échéant)	
<b>2016</b>	<b>2017</b>
100 %	100 %
<b>Informations quantitatives supplémentaires</b> (par exemple, le nombre de bénéficiaires par secteur, le montant moyen des aides, la taille des entreprises)	
<b>2016</b>	<b>2017</b>
Un bénéficiaire, AFNOR ASSOCIATION – Grande entreprise	Un bénéficiaire, AFNOR ASSOCIATION – Grande entreprise

c) les collectivités territoriales : autres SIEG

NB : En raison de difficulté de conversion, le tableau Excel des informations relatives aux collectivités territoriales est annexé au présent rapport.



CT Autres SIEG V230718.pdf

### 3. Description de l'application de l'encadrement SIEG de 2012

#### 3.1. **Compensations de SIEG supérieures à 15 millions d'EUR qui ne relèvent pas de la décision SIEG**

##### a) les services postaux

Description claire et complète du mode d'organisation des services concernés dans votre État membre
Décrire le type de services définis comme des SIEG dans le secteur concerné dans votre État membre. Énumérer aussi clairement que possible le <b>contenu des services confiés en tant que SIEG</b> .
<p>La mission de contribution à l'aménagement du territoire confiée à La Poste, également appelée mission « de présence postale » consiste pour La Poste à « <i>contribuer, par son réseau de points de contact, à l'aménagement et au développement du territoire, en complément de ses obligations de service universel postal</i> ». <sup>3</sup></p> <p>Cette mission vise à offrir à tous les utilisateurs du service postal, quelle que soit leur localisation géographique, des services à la fois accessibles, abordables et de qualité, dans un objectif de cohésion sociale et territoriale.</p> <p>Cette mission s'ajoute aux obligations de service universel postal, dont La Poste est l'opérateur désigné, et répond à une ambition élevée de présence postale sur le territoire, en assurant, dans des conditions d'accessibilité fixées par la loi, la fourniture de services postaux de proximité sur l'ensemble du territoire, y compris dans les zones où les points de contact ne pourraient rester ouverts au regard de seuls critères économiques (zones rurales ou de montagne, départements d'outre-mer, quartiers prioritaires de la politique de la ville).</p> <p>La règle d'accessibilité fixée par la loi prévoit que "sauf circonstances exceptionnelles, pas plus de 10 % de la population de chaque département ne doit se trouver éloignée de plus de cinq kilomètres et de plus de vingt minutes de trajet automobile, dans les conditions de circulation du territoire concerné, des plus proches points de contact de La Poste". Par ailleurs, la loi impose en outre un maillage dense du territoire en fixant que le réseau de La Poste « compte au moins 17 000 points de contact répartis sur le territoire français en tenant compte des spécificités de celui-ci, notamment dans les départements et collectivités d'outre-mer ».</p>
Décrire les <b>formes de mandat</b> (habituelles). Joindre les modèles types de mandat utilisés pour un secteur, le cas échéant.
<p>Les éléments du mandat sont de nature législative et contractuelle.</p> <p>1) La désignation de La Poste comme titulaire de la mission et le contenu de la mission sont prévus dans la loi du 2 juillet 1990. L'article 2 prévoit que « La Poste et ses filiales constituent un groupe public qui remplit [...] des missions de service public et d'intérêt général [...] ». Parmi ces missions de service public et d'intérêt général, figure « 2° La contribution, par</p>

<sup>3</sup> Article 6 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom

son réseau de points de contact, à l'aménagement et au développement du territoire ». L'article 6 précise que « dans l'exercice de ses activités visées à l'article 2 [...], La Poste contribue, au moyen de son réseau de points de contact, à l'aménagement et au développement du territoire national, en complément de ses obligations de service universel [...] et dans le respect des principes fixés à l'article 1er de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ». Par ailleurs, ce dernier article prévoit très précisément les conditions d'exercice de cette mission et les obligations qui incombent à l'entreprise.

2) La loi du 20 mai 2005<sup>4</sup> précise la règle de l'accessibilité au titre de la mission d'aménagement du territoire, en complément de celle prévue au titre du service universel. Le périmètre de cette contrainte territoriale a été borné a minima par la loi du 9 février 2010<sup>5</sup> avec l'obligation d'un minimum de 17 000 points de contact au niveau national.

3) Les modalités d'exercice de la mission d'aménagement du territoire sont rappelées et précisées dans un contrat d'entreprise entre l'Etat et La Poste, en application de l'article 9 de la loi du 2 juillet 1990. Ce contrat pluriannuel permet un réexamen périodique des conditions d'exercice de la mission. Les années 2016 et 2017 sont couvertes par le contrat d'entreprise 2013-2017 signé le 1er juillet 2013.

**Durée moyenne du mandat (en années)** et proportion de mandats d'une durée de **plus de 10 ans** (en %) par secteur. Préciser dans quels secteurs des SIEG ont fait l'objet d'un mandat d'une durée supérieure à 10 ans et expliquer en quoi une telle durée est justifiée.

La durée du mandat a été calée sur la durée du contrat d'entreprise Etat-La Poste 2013-2017, à savoir cinq ans.

Expliquer si des **droits (habituellement) exclusifs ou spéciaux** sont accordés aux entreprises.

La Poste est la seule entreprise chargée d'effectuer cette mission d'aménagement du territoire

Quels **instruments d'aide** ont-ils été utilisés (subventions directes, garanties, etc.)?

La compensation accordée à La Poste en contrepartie de sa mission d'aménagement du territoire prend la forme d'abattements de fiscalité locale qui s'appliquent sur les bases des taxes foncières et sur les bases des contributions économiques territoriales (cotisation foncière des entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) dues par La Poste. Pour autant, il s'agit d'une dépense fiscale de l'Etat et non de recettes dont les collectivités locales seraient privées (d'autant que les abattements sont calculés au plan national et non de façon territorialisée).

Le taux de ces abattements est fixé chaque année par décret, dans la limite de 95 % du montant normalement acquitté par La Poste.

Décrire le **mécanisme de compensation** habituel pour les services concernés et si une méthodologie fondée sur la répartition des coûts ou sur le coût net évité est utilisée.

Le montant de la compensation accordée à La Poste est fixé de façon prévisionnelle dans le contrat d'entreprise entre l'Etat et La Poste et dans le contrat triennal de présence postale

<sup>4</sup> Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales

<sup>5</sup> Loi n°2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales

<p>territorial.</p> <p>Le montant annuel réel de la compensation est fixé chaque année lors de la détermination du taux d'abattement retenu, au vu de l'évaluation du coût net de la mission calculé chaque année par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep).</p> <p>Le calcul du coût de la mission est réalisé par l'Arcep selon la méthode du coût net évité, précisée par le décret n° 2011-849 du 18 juillet 2011<sup>6</sup>. Ainsi, le coût net de la mission est égal aux coûts évités diminués des recettes perdues en l'absence de mission d'aménagement du territoire.</p>	
<p><b>Les modalités habituelles de remboursement des éventuelles surcompensations et les moyens d'éviter ces surcompensations.</b></p>	
<p>Le mécanisme mis en place permet de garantir que La Poste ne recevra pas de surcompensation.</p> <p>En effet, chaque année, l'Arcep évalue le coût de la mission. La décision de l'Arcep sur le coût de la mission évaluée au titre de l'année précédente est rendue avant la fixation par décret du taux des abattements de fiscalité directe locale dont bénéficie La Poste pour l'année en cours, conformément à l'article 1635 sexies du Code général des impôts. Dans ces conditions, toute surcompensation constatée l'année précédente donnerait lieu à un ajustement à due proportion du taux des abattements de fiscalité locale pour l'année en cours.</p>	
<p>Une brève description de la manière dont les <b>exigences en matière de transparence</b> (voir le point 60 de l'encadrement SIEG de 2012) sont respectées. Dans votre réponse, veuillez également inclure quelques exemples pertinents d'informations publiées à cet effet (par exemple, des liens vers des sites internet ou d'autres références), indiquer si vous disposez d'un site web central sur lequel vous publiez ces informations pour toutes les mesures d'aide concernées dans votre État membre (et, le cas échéant, indiquer le lien vers ce site) ou, à défaut, expliquer si la publication a lieu au niveau auquel l'aide est octroyée et sous quelle forme (par exemple, au niveau central, régional ou local).</p>	
<p>La Direction Générale des Entreprises publie sur son site internet l'ensemble des informations publiques relatives aux missions de service public dévolues à la Poste, ce qui comprend notamment les informations relatives à la mission d'aménagement du territoire<sup>7</sup>.</p> <p>Par ailleurs, de nombreuses informations sur l'exercice par La Poste de sa mission d'aménagement du territoire sont disponibles sur le site internet de l'entreprise<sup>8</sup>.</p>	
<p><b>Montant des aides octroyées</b></p>	
<p><b>Montant total des aides octroyées (en millions d'EUR). Ce montant inclut toutes les aides octroyées sur votre territoire, y compris les aides octroyées par les autorités régionales et locales. (A+B+C)</b></p>	
<b>2016</b>	<b>2017</b>

<sup>6</sup> Décret n° 2011-849 du 18 juillet 2011 précisant la méthode de calcul du coût net du maillage complémentaire permettant à La Poste d'assurer sa mission d'aménagement du territoire (cf. annexe 5)

<sup>7</sup> Voir <http://www.entreprises.gouv.fr/services/mission-d-amenagement-territoire>

<sup>8</sup> Voir <http://legroupe.laposte.fr/profil/les-missions-de-service-public/la-contribution-a-l-amenagement-du-territoire#>

170	172
<b>A: Montant total des aides octroyées (en millions d'EUR) versées par les autorités centrales nationales</b>	
<b>2016</b>	<b>2017</b>
170	172
<b>B: Montant total des aides octroyées (en millions d'EUR) versées par les autorités régionales</b>	
<b>2016</b>	<b>2017</b>
0	0
<b>C: Montant total des aides octroyées (en millions d'EUR) versées par les autorités locales</b>	
<b>2016</b>	<b>2017</b>
0	0
<b>Part des dépenses par instrument d'aide (subvention directe, garantie, etc.) (le cas échéant)</b>	
<b>2016</b>	<b>2017</b>
100 % abattement de fiscalité locale	100 % abattement de fiscalité locale
<b>Informations quantitatives supplémentaires (par exemple, le nombre de bénéficiaires par secteur, le montant moyen des aides, la taille des entreprises)</b>	
<b>2016</b>	<b>2017</b>
Un seul bénéficiaire : La Poste Grande entreprise CA : 23 294 M€ Effectif : 251 249 personnes	Un seul bénéficiaire : La Poste Grande entreprise CA : 24 110 M€ Effectif : 253 219 personnes

b) la culture

- Décision C(2014) 7802 du 28 octobre 2014 – SA. 30481 (2012/E) Aide d'État en faveur de l'AFP

**Description claire et complète du mode d'organisation des services concernés dans votre État membre**

Décrire le type de services définis comme des SIEG dans le secteur concerné dans votre État membre. Énumérer aussi clairement que possible le **contenu des services confiés en tant que SIEG**.

<ol style="list-style-type: none"> <li>1. l'indépendance de l'AFP ;</li> <li>2. le maillage international du réseau d'établissements ;</li> <li>3. le caractère permanent de la collecte et du traitement de l'information ;</li> <li>4. la production d'une information pour les usagers français et étrangers ;</li> <li>5. les exigences de qualité de l'information produite ;</li> <li>6. une diffusion de l'information régulière et sans interruption.</li> </ol>
Décrire les <b>formes de mandat</b> (habituelles). Joindre les modèles types de mandat utilisés pour un secteur, le cas échéant.
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi n°57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'AFP</li> <li>- Contrat d'objectifs et de moyens (COM) de l'AFP 2014-2018</li> </ul>
<b>Durée moyenne du mandat (en années)</b> et proportion de mandats d'une durée de <b>plus de 10 ans</b> (en %) par secteur. Préciser dans quels secteurs des SIEG ont fait l'objet d'un mandat d'une durée supérieure à 10 ans et expliquer en quoi une telle durée est justifiée.
10 ans
Expliquer si des <b>droits (habituellement) exclusifs ou spéciaux</b> sont accordés aux entreprises.
Non
Quels <b>instruments d'aide</b> ont-ils été utilisés (subventions directes, garanties, etc.)?
Subvention directe
Décrire le <b>mécanisme de compensation</b> habituel pour les services concernés et si une méthodologie fondée sur la répartition des coûts ou sur le coût net évité est utilisée.
Méthode du coût net évité – séparation comptable des activités SIEG et des activités purement commerciales
Les <b>modalités habituelles de remboursement des éventuelles surcompensations et les moyens d'éviter ces surcompensations.</b>
Le COM de l'AFP prévoit qu'en cas de surcompensation constatée par la Commission financière (composée de membres de la Cour des comptes) une fois les comptes de l'année n clos et audités, l'AFP rembourserait en année n+1 à l'État l'éventuelle surcompensation du coût net de la MIG qu'elle aurait pu percevoir.
Une brève description de la manière dont les <b>exigences en matière de transparence</b> (voir le point 60 de l'encadrement SIEG de 2012) sont respectées. Dans votre réponse, veuillez également inclure quelques exemples pertinents d'informations publiées à cet effet (par exemple, des liens vers des sites internet ou d'autres références), indiquer si vous disposez d'un site web central sur lequel vous publiez ces informations pour toutes les mesures d'aide concernées dans votre État membre (et, le cas échéant, indiquer le lien vers ce site) ou, à défaut, expliquer si la publication a lieu au niveau auquel l'aide est octroyée et sous quelle forme (par exemple, au niveau central, régional ou local).
L'encadrement précise que les principes énoncés aux points 14, 19, 20, 24 et 60 ne s'appliquent pas aux aides octroyées avant le 31 janvier 2012, ce qui est le cas pour l'AFP.
<b>Montant des aides octroyées</b>

<b>Montant total des aides octroyées (en millions d'EUR). Ce montant inclut toutes les aides octroyées sur votre territoire, y compris les aides octroyées par les autorités régionales et locales. (A+B+C)</b>	
<b>2016</b>	<b>2017</b>
107,42	110,82
<b>A: Montant total des aides octroyées (en millions d'EUR) versées par les autorités centrales nationales</b>	
<b>2016</b>	<b>2017</b>
107,42	110,82
<b>B: Montant total des aides octroyées (en millions d'EUR) versées par les autorités régionales</b>	
<b>2016</b>	<b>2017</b>
0	0
<b>C: Montant total des aides octroyées (en millions d'EUR) versées par les autorités locales</b>	
<b>2016</b>	<b>2017</b>
0	0
<b>Part des dépenses par instrument d'aide (subvention directe, garantie, etc.) (le cas échéant)</b>	
<b>2016</b>	<b>2017</b>
100 % de subvention directe	100 % de subvention directe
<b>Informations quantitatives supplémentaires (par exemple, le nombre de bénéficiaires par secteur, le montant moyen des aides, la taille des entreprises)<sup>9</sup></b>	
<b>2016</b>	<b>2017</b>
Grande Entreprise	Grande Entreprise

<sup>9</sup> La Commission apprécierait de recevoir toute information dont vous pourriez disposer au sujet des aides octroyées au titre de l'encadrement SIEG de 2012, par exemple le nombre de bénéficiaires par secteur, le montant moyen des aides, le montant par instrument d'aide, la taille des entreprises, etc. S'il n'est pas facile de se procurer ce type de données quantitatives supplémentaires dans votre État membre, celles-ci peuvent bien entendu être présentées sous une forme plus agrégée et/ou prévisionnelle. Le cas échéant, veuillez indiquer qu'il s'agit d'estimations et préciser le type d'agrégation réalisé.

b) les services financiers

- Mission d'accessibilité bancaire confiée à La Banque Postale

La prolongation de la mission d'accessibilité bancaire dévolue à La Banque Postale après 2017 a été autorisée par la Commission dans sa décision n° C(2017) 7068 final, du 24 novembre 2017, concernant l'aide n° SA.41147 mise à exécution par la France en faveur de La Banque Postale

<b>Description claire et complète du mode d'organisation des services concernés dans votre État membre</b>
Décrire le type de services définis comme des SIEG dans le secteur concerné dans votre État membre. Énumérer aussi clairement que possible le <b>contenu des services confiés en tant que SIEG</b> .
<p>La Banque Postale est tenue d'offrir un produit –Le Livret A de La Banque Postale ayant des caractéristiques spécifiques définies par la loi – permettant à certaines personnes exclues de l'accès au compte courant d'avoir accès à certains services bancaires de base :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- obligation d'ouvrir gratuitement un Livret A à toute personne qui en fait demande;</li><li>- domiciliation gratuite des versements relatifs aux prestations sociales versés par les collectivités locales et les organismes de sécurité sociale ainsi que la domiciliation des versements aux pensions des agents publics;</li><li>- domiciliation gratuite des prélèvements relatifs au paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, des taxes foncières ou de la redevance audiovisuelle, des quittances d'eau, de gaz ou d'électricité, ainsi que des loyers dus aux organismes d'habitation à loyer modéré et aux sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux;</li><li>- opérations de retrait et de dépôts en espèces gratuites à partir d'un seuil de 1,5 euros dans tous les bureaux de La Poste où elle permet ces opérations sur les comptes à vue;</li><li>- virement gratuit sur le compte à vue du titulaire du Livret A, de son représentant légal ou du titulaire d'une procuration sur le livret, quel que soit l'établissement teneur du compte;</li><li>- chèque de banque gratuit au titulaire du Livret A, de son représentant légal ou du titulaire d'une procuration sur le livret;</li><li>- mise à disposition gratuite d'une carte de retrait utilisable dans les guichets automatiques de La Banque Postale.</li></ul>
Décrire les <b>formes de mandat</b> (habituelles). Joindre les modèles types de mandat utilisés pour un secteur, le cas échéant.
<ul style="list-style-type: none"><li>• Article 2 de la loi du 2 juillet 1990.</li><li>• Articles L. 221-2, L. 221-3, L. 518-25 et L. 518-25-1 COMOFI et articles R. 221-3 et R. 221-5 COMOFI fixant certaines des obligations de service public imposées à La Banque Postale.</li><li>• Articles L. 221-6 et R. 221-8-1 COMOFI qui posent le principe du versement d'une compensation.</li></ul>



<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté du 26 février 2015 pris en application de l'article R.228-8-1 COMOFI qui fixe le montant de la compensation.</li> <li>• Convention Livret A.</li> <li>• Les modalités d'exercice de la mission sont rappelées et précisées dans un contrat d'entreprise entre l'Etat et La Poste, en application de l'article 9 de la loi du 2 juillet 1990. Ce contrat pluriannuel permet un réexamen périodique des conditions d'exercice de la mission. Les années 2016 et 2017 étaient couvertes par le contrat d'entreprise 2013-2017 signé le 1er juillet 2013. Le contrat d'entreprise 2018-2022 signé le 18 janvier 2018 couvre les années 2018 à 2020.</li> </ul>
<p><b>Durée moyenne du mandat (en années)</b> et proportion de mandats d'une durée de <b>plus de 10 ans</b> (en %) par secteur. Préciser dans quels secteurs des SIEG ont fait l'objet d'un mandat d'une durée supérieure à 10 ans et expliquer en quoi une telle durée est justifiée.</p>
6 ans
<p>Expliquer si des <b>droits (habituellement) exclusifs ou spéciaux</b> sont accordés aux entreprises.</p>
Non
<p>Quels <b>instruments d'aide</b> ont-ils été utilisés (subventions directes, garanties, etc.)?</p>
Compensation mensuelle par le Fonds d'Epargne (subvention)
<p>Décrire le <b>mécanisme de compensation</b> habituel pour les services concernés et si une méthodologie fondée sur la répartition des coûts ou sur le coût net évité est utilisée.</p>
Méthode du coût net évité – séparation comptable des activités SIEG et des activités purement commerciales
<p><b>Les modalités habituelles de remboursement des éventuelles surcompensations et les moyens d'éviter ces surcompensations.</b></p>
<p>Selon l'Avenant à la Convention Livret A, la Banque Postale transmet chaque année aux autorités françaises le compte séparé du Livret A global, établi selon les critères décrits dans la note méthodologique relative au Livret A du 10 juillet 2009. Ce compte séparé tient compte de tous les coûts liés à la gestion du Livret A ainsi que des revenus liés au Livret A. La différence entre les coûts et les revenus représente les coûts nets liés à la gestion du Livret A. Au cas où la compensation versée viendrait à excéder les coûts nets encourus par le Livret A dans la même année, l'Etat détermine si cet excédent peut être assimilé à un bénéfice raisonnable au sens de la jurisprudence de l'Union, prenant en compte les risques et les contraintes réglementaires liés à cette activité. A défaut, l'Etat déterminerait alors la fraction du montant excédentaire de la compensation que la Banque Postale devrait reverser à l'Etat. Lorsque ce montant excédentaire ne dépasse pas 10% du montant de la compensation effectivement due à la Banque Postale au regard des coûts nets encourus par le Livret A, il pourra être reporté et venir en déduction du versement dû à la Banque Postale pour le mois suivant. Dans le cas contraire, la Banque Postale devra rembourser ce trop reçu à l'Etat au plus tard le 5 du mois suivant.</p>
<p>Une brève description de la manière dont les <b>exigences en matière de transparence</b> (voir le point 60 de l'encadrement SIEG de 2012) sont respectées. Dans votre réponse, veuillez également inclure quelques exemples pertinents d'informations publiées à cet effet (par</p>

exemple, des liens vers des sites internet ou d'autres références), indiquer si vous disposez d'un site web central sur lequel vous publiez ces informations pour toutes les mesures d'aide concernées dans votre État membre (et, le cas échéant, indiquer le lien vers ce site) ou, à défaut, expliquer si la publication a lieu au niveau auquel l'aide est octroyée et sous quelle forme (par exemple, au niveau central, régional ou local).

La Direction Générale des Entreprises publie sur son site internet l'ensemble des informations publiques relatives aux missions de service public dévolues à la Poste, ce qui comprend notamment les informations relatives à la mission d'accessibilité bancaire<sup>10</sup>.

Par ailleurs, de nombreuses informations sur l'exercice par La Poste de sa mission d'accessibilité bancaire sont disponibles sur le site internet de l'entreprise<sup>11</sup>.

Dans sa décision SA.41147, la Commission a relevé que les exigences de transparence du point 60 de l'Encadrement SIEG 2012 ont été respectées.

#### Montant des aides octroyées

**Montant total des aides octroyées (en millions d'EUR)<sup>12</sup>. Ce montant inclut toutes les aides octroyées sur votre territoire, y compris les aides octroyées par les autorités régionales et locales. (A+B+C)**

2016	2017
355	340
<b>A: Montant total des aides octroyées (en millions d'EUR) versées par les autorités centrales nationales</b>	
2016	2017
355	340
<b>B: Montant total des aides octroyées (en millions d'EUR) versées par les autorités régionales</b>	
2016	2017
0	0
<b>C: Montant total des aides octroyées (en millions d'EUR) versées par les autorités locales</b>	
2016	2017
0	0
<b>Part des dépenses par instrument d'aide (subvention directe, garantie, etc.) (le cas échéant)</b>	
2016	2017
100%	100%

<sup>10</sup> <https://www.entreprises.gouv.fr/services/mission-daccessibilite-bancaire>

<sup>11</sup> <http://legroupe.laposte.fr/profil/les-missions-de-service-public/l-accessibilite-bancaire>

<sup>12</sup> Comme indiqué au point 62, sous b), de l'encadrement SIEG de 2012.

<b>Informations quantitatives supplémentaires</b> (par exemple, le nombre de bénéficiaires par secteur, le montant moyen des aides, la taille des entreprises) <sup>13</sup>	
<b>2016</b>	<b>2017</b>
Un seul bénéficiaire : La Poste CA : 23 294 M€ Effectif : 251 249 personnes	Un seul bénéficiaire : La Poste CA : 24 110 M€ Effectif : 253 219 personnes

c) La métrologie : LNE (Laboratoire National d'Essai)

- Décision C(2006) 5477 du 22 novembre 2006 concernant des aides d'État mises à exécution par la France en faveur du Laboratoire national de métrologie et d'essais (C24/2005) – aide d'Etat compatible avec l'article 88 du traité CE

<b>Description claire et complète du mode d'organisation des services concernés dans votre État membre</b>
Décrire le type de services définis comme des SIEG dans le secteur concerné dans votre État membre. Énumérer aussi clairement que possible le <b>contenu des services confiés en tant que SIEG</b> .
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Mise à disposition des nouvelles possibilités de mesure, des matériaux et des méthodes de référence traçables qui permettent aux industriels de raccorder leurs équipements.</li> <li>2. Etudes et développement, pour le compte de diverses administrations, de méthodes d'essais nécessaires à l'élaboration et règlements et de normes.</li> <li>3. Développement d'outils au service de la compétitivité des entreprises et de la qualité des produits.</li> <li>4. Coordination de la métrologie française.</li> </ol>
Décrire les <b>formes de mandat</b> (habituelles). Joindre les modèles types de mandat utilisés pour un secteur, le cas échéant.
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Articles L 823-1 et L 823-2 et R 823-1 à R 823-14 du code de la consommation ;</li> <li>- Contrat d'objectifs et de performance 2017-2020.</li> </ul>

<sup>13</sup> La Commission apprécierait de recevoir toute information dont vous pourriez disposer au sujet des aides octroyées au titre de l'encadrement SIEG de 2012, par exemple le nombre de bénéficiaires par secteur, le montant moyen des aides, le montant par instrument d'aide, la taille des entreprises, etc. S'il n'est pas facile de se procurer ce type de données quantitatives supplémentaires dans votre État membre, celles-ci peuvent bien entendu être présentées sous une forme plus agrégée et/ou prévisionnelle. Le cas échéant, veuillez indiquer qu'il s'agit d'estimations et préciser le type d'agrégation réalisé.

<b>Durée moyenne du mandat (en années)</b> et proportion de mandats d'une durée de <b>plus de 10 ans</b> (en %) par secteur. Préciser dans quels secteurs des SIEG ont fait l'objet d'un mandat d'une durée supérieure à 10 ans et expliquer en quoi une telle durée est justifiée.	
4 ans	
Expliquer si des <b>droits (habituellement) exclusifs ou spéciaux</b> sont accordés aux entreprises.	
Non	
Quels <b>instruments d'aide</b> ont-ils été utilisés (subventions directes, garanties, etc.)?	
Subventions directes	
Décrire le <b>mécanisme de compensation</b> habituel pour les services concernés et si une méthodologie fondée sur la répartition des coûts ou sur le coût net évité est utilisée.	
Méthodologie fondée sur la répartition des coûts (grâce à la comptabilité analytique)	
<b>Les modalités habituelles de remboursement des éventuelles surcompensations et les moyens d'éviter ces surcompensations.</b>	
Les activités couvertes par les SIEG sont souvent déficitaires malgré l'octroi de l'aide	
Une brève description de la manière dont les <b>exigences en matière de transparence</b> (voir le point 60 de l'encadrement SIEG de 2012) sont respectées. Dans votre réponse, veuillez également inclure quelques exemples pertinents d'informations publiées à cet effet (par exemple, des liens vers des sites internet ou d'autres références), indiquer si vous disposez d'un site web central sur lequel vous publiez ces informations pour toutes les mesures d'aide concernées dans votre État membre (et, le cas échéant, indiquer le lien vers ce site) ou, à défaut, expliquer si la publication a lieu au niveau auquel l'aide est octroyée et sous quelle forme (par exemple, au niveau central, régional ou local).	
Publication sur le site LNE : <a href="http://www.lne.fr/">http://www.lne.fr/</a>	
<b>Montant des aides octroyées</b>	
<b>Montant total des aides octroyées (en millions d'EUR). Ce montant inclut toutes les aides octroyées sur votre territoire, y compris les aides octroyées par les autorités régionales et locales. (A+B+C)</b>	
<b>2016</b>	<b>2017</b>
23	23
<b>A: Montant total des aides octroyées (en millions d'EUR) versées par les autorités centrales nationales</b>	
<b>2016</b>	<b>2017</b>
23	23

<b>B: Montant total des aides octroyées (en millions d'EUR) versées par les autorités régionales</b>	
<b>2016</b>	<b>2017</b>
0	0
<b>C: Montant total des aides octroyées (en millions d'EUR) versées par les autorités locales</b>	
<b>2016</b>	<b>2017</b>
0	0
<b>Part des dépenses par instrument d'aide (subvention directe, garantie, etc.) (le cas échéant)</b>	
<b>2016</b>	<b>2017</b>
100% de subvention directe	100% de subvention directe
<b>Informations quantitatives supplémentaires (par exemple, le nombre de bénéficiaires par secteur, le montant moyen des aides, la taille des entreprises)</b>	
<b>2016</b>	<b>2017</b>
Taille de l'entreprise bénéficiaire : ETI (750 personnes)	Taille de l'entreprise : ETI

#### **4. Plaintes de tiers**

Veillez fournir un aperçu des plaintes déposées par des tiers, en particulier des actions engagées devant des juridictions nationales au sujet de mesures relevant du champ d'application de la décision SIEG de 2012 ou de l'encadrement SIEG de 2012. Veillez être aussi précis que possible dans votre réponse et mentionner le secteur dans lequel vous avez reçu des plaintes, le contenu de celles-ci et les suites éventuelles données par vos autorités ou l'issue probable de la procédure judiciaire.

LNE : la mesure a fait l'objet d'une plainte en 2005. Toutefois, cette plainte a été instruite par la Commission qui, après ouverture de la procédure formelle d'enquête a clôturé la plainte en considérant que la mesure était compatible avec l'article 86, paragraphe 2 du traité (voir décision de la Commission du 22 novembre 2006 C24/2005).

## 5. Questions diverses

a. Nous vous prions de bien vouloir indiquer si vos autorités ont rencontré des difficultés dans l'application de la décision SIEG de 2012, en accordant une attention particulière aux points suivants:

- l'élaboration d'un mandat répondant aux exigences de l'article 4 de la décision SIEG;
- la détermination du montant de la compensation conformément à l'article 5 de la décision SIEG;
- la détermination du niveau de bénéfice raisonnable conformément à l'article 5, paragraphes 5 à 8, de la décision SIEG;
- le contrôle régulier d'une éventuelle surcompensation conformément à l'article 6 de la décision SIEG;

Veillez être aussi précis que possible et inclure des exemples pertinents et, le cas échéant, le secteur dans lequel les difficultés sont (les plus) significatives.

b. Nous vous prions de bien vouloir indiquer si vos autorités ont rencontré des difficultés dans l'application de l'encadrement SIEG de 2012, en accordant une attention particulière aux points suivants:

- l'organisation d'une consultation publique conformément au point 14 de l'encadrement SIEG;

S'agissant de l'organisation d'une consultation publique, les autorités françaises considèrent que le niveau d'exigence concernant cette condition de compatibilité doit demeurer raisonnable. Par ailleurs, Même si la finalité poursuivie par cette condition de compatibilité est partagée par les autorités françaises, cette condition ne doit pas remettre en cause la liberté des États membres de définir le contenu et les modalités de la mission de SIEG (Cas de La Banque Postale). Cette condition de compatibilité peut conduire à une charge administrative ainsi qu'à des coûts supplémentaires importants pour les autorités publiques.

- le respect des règles en matière de marchés publics conformément au point 19 de l'encadrement SIEG;

- la détermination du coût net évité conformément aux points 25 à 27 de l'encadrement SIEG;

Concernant la détermination du coût net évité, les autorités françaises soulignent que cette méthode peut s'avérer d'une complexité très grande en fonction des caractéristiques du SIEG tel qu'il a été défini par l'Etat membre.

Par ailleurs, elle conduit à l'élaboration de scénarios contrefactuels (parfois coûteuse pour l'Etat membre) qui rendent beaucoup plus difficile la détermination du montant de la compensation. Les hypothèses devant être prises en compte dans l'élaboration de ces scénarios semblent parfois artificielles.

- la détermination du niveau de bénéfice raisonnable conformément aux points 33 à 38 de l'encadrement SIEG;

Veillez être aussi précis que possible et inclure des exemples pertinents et, le cas échéant, le secteur dans lequel les difficultés sont (les plus) significatives.

Mission de contribution à l'aménagement du territoire confiée à La Poste : les autorités françaises n'ont pas rencontré de difficulté particulière sur ces différents points.

A noter concernant la passation d'un marché public, La Poste est le seul opérateur capable d'assurer la mission d'aménagement du territoire dans la mesure où elle est le seul opérateur à posséder un réseau unique qui par sa taille et sa densité lui permettent d'exécuter cette mission. Par conséquent, cette mission rentre dans le cas de l'exception relative à la présence d'un prestataire unique et a pu être confiée à La Poste sans avoir recours à une procédure de marché public.

Mission d'accessibilité bancaire confiée à La Poste : les autorités françaises n'ont pas rencontré de difficulté particulière sur ces différents points.

Concernant le respect des règles en matière de marchés publics, la Commission a considéré dans la décision SA.41147 que « La Banque Postale est à l'heure actuelle le seul opérateur capable d'assurer la mission d'accessibilité bancaire. En effet, dans la mesure où il s'appuie sur le réseau de La Poste, La Banque Postale possède un réseau logistique et de détail unique pour ce qui est de sa densité et de sa taille [...]. Par conséquent, la Commission considère que la mission d'accessibilité bancaire peut être couverte par l'exonération relative à la présence d'un prestataire unique et être confiée en recourant à une procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 32, paragraphe 2, point b), de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ».